



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA COLLECTIVITE DE CORSE
TII**

**MOIS DE
JANVIER
2022**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS JANVIER 2022

SOMMAIRE

Les contrats, conventions, marchés, actes et documents de toute nature annexés aux délibérations de l'Assemblée de Corse ou du Conseil Exécutif mais non publiés au Recueil des Actes Administratifs peuvent être consultés dans les services et directions concernés.

ARRETES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES SYSTEMES D'INFORMATION, DE LA COMMUNICATION INTERNE ET RESSOURCES HUMAINES.

- Arrêté n°2022-1534 en date du 20 janvier 2022, portant nomination du régisseur interimaire de la régie d'avance de l'aide sociale à l'enfance, d'Aiacciu 1.....p12

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES.

- Arrêté n°2022-1218 en date du 12 janvier 2022, portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans, de type micro-crèche dénommée « UNA STORIA », sise sur la commune de Prunelli di Fiumorbu.....p14
- Arrêté n°2022-1597 en date du 20 janvier 2022, relatif au tarif horaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2022, au service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association SAAD AMAPA de Corse du Sud.....p17
- Arrêté n°2022-1598 en date du 20 janvier 2022, portant fixation du tarif de référence 2022, applicable au service d'aide à domicile, autorise « SARL AZAE BASTIA », intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.....p19

- Arrêté n°2022-1599 en date du 20 janvier 2022, portant fixation du tarif de référence 2022, applicable au service d'aide à domicile, autorise « SAS KALLISERVICES », intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.....p20
- Arrêté n°2022-1600 en date du 20 janvier 2022, portant fixation du tarif de référence 2022, applicable au service d'aide à domicile, autorise « CIAS ILE ROUSSE BALAGNE », intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.....p21
- Arrêté n°2022-1601 en date du 20 janvier 2022, relatif au tarif horaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2022, au service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association SAAD STELLA AIDE AUX FAMILLES.....p22
- Arrêté n°2022-1602 en date du 20 janvier 2022, relatif au tarif horaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2022, au service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association SAAD I CAPI BIANCHI.....p24
- Arrêté n°2022-1603 en date du 20 janvier 2022, portant fixation du tarif de référence pour 2022, applicable au service d'aide à domicile, autorise « PER'ELLI FIANCA'A VOI », intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, en mode prestataire.....p26
- Arrêté n°2022-1604 en date du 20 janvier 2022, portant fixation du tarif de référence pour 2022, applicable au service d'aide à domicile, autorise « SARL AIUTU IN CASA », intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, en mode prestataire.....P27
- Arrêté n°2022-1605 en date du 20 janvier 2022, portant fixation du tarif de référence pour 2022, applicable au service d'aide à domicile, autorise « SAS INDE VOI », intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, en mode prestataire.....P28
- Arrêté n°2022-1606 en date du 20 janvier 2022, portant fixation du tarif de référence pour 2022, applicable au service d'aide à domicile, autorise « RESIDENCE SERVICES SENIORS DOMITYS », intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, en mode prestataire.....P29
- Arrêté n°2022-1607 en date du 20 janvier 2022, portant fixation du tarif de référence pour 2022, applicable au service d'aide à domicile, autorise « SARL AZAE AJACCIO », intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, en mode prestataire.....P30
- Arrêt2 n°2022-1608 en date du 20 janvier 2022, relatif au tarif horaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2022, au service d'aide et d'accompagnement à domicile de la SAAD UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD.....p31
- Arrêté n°2022-1609 en date du 20 janvier 2022, portant fixation du tarif de référence pour 2022, applicable au service d'aide à domicile, autorise « SAS FRAIUTU », intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, en mode prestataire.....P33

- Arrêté n°2022-1952 en date du 26 janvier 2022, portant avis favorable de modification de fonctionnement de la structure d'accueil d'enfants de moins de six ans, de type multi-accueil dénommé « L'ORTULINU », sise sur la commune d'Aleria.....p34
- Arrêté n°2022-1953 en date du 26 janvier 2022, portant autorisation d'augmentation de la capacité d'accueil de la structure, de type micro-crèche dénommée « LES P'TITS BOUTS », sise sur la commune de Sorbo Ocagnano.....p38
- Arrêté n°2022-1954 en date du 26 janvier 2022, portant modification de l'arrêté n°2021-19624 en date du 16 décembre 2021, relatif à l'augmentation de la capacité d'accueil, de la micro-crèche dénommée « CIUCCIAGHJE UNO, DUI E TRE », sise sur la commune de Cervioni.....p41

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET DES BATIMENTS.

- Arrêté n°2022-707 en date du 05 janvier 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 545 du PK 1.400 au PK 2.400, commune de Solaro.....p45
- Arrêté n°2022-708 en date du 05 janvier 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 343 du PK 35.600 au PK 35.800, commune de Pietroso.....p47
- Arrêté n°2022-709 en date du 05 janvier 2022, portant interdiction de la circulation, sur la RD 39 au PK 10.600, commune de San Lorenzo.....p49
- Permission de voirie n°2022-732 en date du 06 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 du PK 68.200 au PK 68.337, commune de Solaro.....p51
- Permission de voirie n°2022-733 en date du 06 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 43 au PK 34.964, commune d'Antisanti.....p53
- Permission de voirie n°2022-734 en date du 06 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 14 au PK 17.830, commune d'Altiani.....p57
- Permission de voirie n°2022-735 en date du 06 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 202 du PR 0+230 au PR 0+275, commune de Corte.....p61
- Permission de voirie n°2022-736 en date du 06 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 639 au PK 2.840, commune de Morosaglia.....p65
- Permission de voirie n°2022-737 en date du 06 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement, sur la RD 339 du PK 0.115 au PK 0.245, commune d'Alzi.....p70
- Permission de voirie n°2022-738 en date du 06 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 218 du PK 1.665 au PK 2.095, commune de Casamaccioli.....p74
- Permission de voirie n°2022-739 en date du 06 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 40 du PK 7.220 au PK 7.235, commune de Poggio di Venaco.....p78
- Permission de voirie n°2022-740 en date du 06 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 82 au PK 15.900, commune d'Oletta.....p82

- Permission de voirie n°2022-741 en date du 06 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 464 au PK 0.900, commune de Bastia.....p87
- Permission de voirie n°2022-742 en date du 06 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 639 au PK 2.840, commune de Morosaglia.....p91
- Permission de voirie n°2022-799 en date du 06 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 17 du PK 0.000 au PK 3.100 et sur la RD 817 du PK 0.000 au PK 2.000, commune de Canale di Verde.....p96
- Permission de voirie n°2022-800 en date du 06 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 10 du PK 7.300 au PK 8.950, commune d'Olmo.....p100
- Autorisation de voirie n°2022-801 en date du 06 janvier 2022, sur la RD 15 du PK 1+000 au PK 2+000, commune de Volpajola.....p104
- Permission de voirie n°2022-803 en date du 06 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 51 du PK 1.497 au PK 1.525, commune de Moncale.....p108
- Permission de voirie n°2022-804 en date du 06 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 du PK 104.900 au PK 105.600, commune de Linguizzetta.....p112
- Arrêté n°2022-888 en date du 06 janvier 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 135 du PK 0.500 au PK 1.850, commune de Meria.....p115
- Permission de voirie n°2022-1048 en date du 11 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 43 au PK 39.511, commune d'Aléria.....p117
- Permission de voirie n°2022-1049 en date du 11 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 50 au PK 35.711, commune de Giuncaggio.....p121
- Permission de voirie n°2022-1050 en date du 11 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 du PK 105.000 au PK 106.650, commune de Linguizzetta.....p125
- Permission de voirie n°2022-1051 en date du 11 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 823 du PK 0.000 au PK 0.050, commune de Corte.....p129
- Arrêté n°2022-1219 en date du 12 janvier 2022, portant restriction de la circulation, sur la RD 151 du PK 35.500 au PK 36.700, commune de Calvi.....p134
- Arrêté n°2022-1220 en date du 12 janvier 2022, portant restriction de la circulation, sur la RD 63 du PK 28.000 au PK 28.210, commune de Pioggiola.....p136
- Arrêté n°2022-1264 en date du 13 janvier 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 817 au PK 1.000, commune de Canale di Verde.....p138
- Arrêté n°2022-1265 en date du 13 janvier 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 80 du PK 93.000 au PK 101.000, communes de Farinole et Patrimonio.....p140
- Arrêté n°2022-1266 en date du 13 janvier 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 16 du PK 8.030 au PK 21.074, commune de Tox.....p142
- Arrêté n°2022-1267 en date du 13 janvier 2022, portant interdiction de la circulation, sur la RT 10 au PR 72.300, commune de Ventiseri.....p144

- Arrêté n°2022-1268 en date du 13 janvier 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 244 du PK 3.200 au PK 5.100, sur la RD 145 du PK 1.536 au PK 2.073 et du PK 2.900 au PK 3.556, commune de Prunelli di Fiumorbu.....p146
- Arrêté n°2022-1269 en date du 13 janvier 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 42 du PK 0.000 au PK 6.300, commune de Linguizzetta.....p148
- Arrêté n°2022-1274 en date du 13 janvier 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 39 au PK 27.500, commune de Bustanico.....p150
- Arrêté n°2022-1337 en date du 17 janvier 2022, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules, sur la RD 345 du PK 6.000 au PK 8.000, commune de Prunelli di Fiumorbu.....p152
- Arrêté n°2022-1338 en date du 17 janvier 2022, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules, sur la RD 443 du PK 12.394 au PK 10.394, commune de Casevecchie.....p154
- Arrêté de voirie n°2022-1364 en date du 17 janvier 2022, autorisant l'alignement, sur la RD 13 du PK 4.210 au PK 4.450, commune de Santa Reparata di Balagna.....p156
- Permission de voirie n°2022-1365 en date du 17 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 301 du PK 7.997 au PK 8.025, commune de Belgodère.....p158
- Permission de voirie n°2022-1366 en date du 17 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 42 du PK 6.722 au PK 7.022, commune de Linguizzeta.....p162
- Arrêté n°2022-1367 en date du 17 janvier 2022, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules, sur la RD 45 du PK 29.800 au PK 32.100, commune de Serra di Fiumorbu.....p165
- Permission de voirie n°2022-1479 en date du 19 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 218 B au PK 0.175, commune de Calacuccia.....p167
- Permission de voirie n°2022-1480 en date du 19 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 10 au PK 17.800, commune de Lucciana.....p172
- Arrêté n°2022-1481 en date du 19 janvier 2022, portant interdiction de la circulation et du stationnement, sur la RD 764 du PK 0.000 au PK 0.700, commune de Furiani.....p175
- Arrêté n°2022-1567 en date du 20 janvier 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 131 au PK 2.700, commune de San Martino di Lota.....p177
- Arrêté n°2022-1568 en date du 20 janvier 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 264 au PK 2.800, commune de Bastia.....p179
- Arrêté n°2022-1569 en date du 20 janvier 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RT 20 du PR 51+500 au PR 52+100, commune de Vivario.....p181
- Arrêté n°2022-1570 en date du 20 janvier 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 218 B au PK 0.060, commune de Calacuccia.....p183
- Permission de voirie n°2022-1594 en date du 20 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 30 au PK 9.545, commune de Lumio.....p187
- Permission de voirie n°2022-1595 en date du 20 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 131 au PK 2.700, commune de San Martino di Lota.....p191

- Permission de voirie n°2022-1596 en date du 20 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 237 A du PK 2.520 au PK 4.494 et sur la RT 37 du PK 6.400 au PK 9.310, communes de Lucciana, Vescovato et Venzolasca.....p196
- Arrêté n°2022-1719 en date du 24 janvier 2022, portant interdiction de la circulation, sur la RD 344 A du PK 1.100 au PK 1.500, communes de Ghisoni et Pietroso.....p201
- Arrêté n°2022-1720 en date du 24 janvier 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 116 du PK 0.200 au PK 2.300, commune de Tallone.....p203
- Arrêté n°2022-1721 en date du 24 janvier 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 343 du PK 20.000 au PK 30.000, commune de Pietroso.....p205
- Permission de voirie n°2022-1722 en date du 24 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 81 du PK 144.146 au PK 144.185, commune de Calvi.....p207
- Permission de voirie n°2022-1723 en date du 24 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 20 au PK 82+000, commune de Corte.....p211
- Permission de voirie n°2022-1724 en date du 24 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 51 au PK 9.297, commune de Calenzana.....p215
- Permission de voirie n°2022-1762 en date du 24 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 au PK 86.920, commune de Ghisonaccia.....p219
- Permission de voirie n°2022-1763 en date du 24 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 10 au PK 131.612, commune de Poggio Mezzana.....p223
- Arrêté n°2022-1819 en date du 25 janvier 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 62 du PK 0.780 au PK 0.980, commune de Biguglia.....p227
- Permission de voirie n°2022-1820 en date du 25 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 30 au PK 23.800, commune d'Ile Rousse.....p229
- Permission de voirie n°2022-1821 en date du 25 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 513 du PK 0.462 au PK 0.578, commune d'Ile Rousse.....p233
- Permission de voirie n°2022-1858 en date du 25 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 30 du PK 49.519 au PK 49.853, commune de Lama.....p238
- Permission de voirie n°2022-1859 en date du 25 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 151 A du PK 0.995 au PK 1.117, commune de Calenzana.....p243
- Permission de voirie n°2022-1872 en date du 26 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 331 au PK 1.550, commune de Santa Maria di Lota.....p248
- Permission de voirie n°2022-1873 en date du 26 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 80 au PK 6.700, commune de Brando.....p253
- Permission de voirie n°2022-1874 en date du 26 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 82 au PK 11.000, commune d'Olmata di Tuda.....p258
- Permission de voirie n°2022-1875 en date du 26 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 507 au PK 1.200, commune de Lucciana.....p263
- Permission de voirie n°2022-1876 en date du 26 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 81 du PK 6.100 au PK 6.200, commune de Bastia.....p266

- Permission de voirie n°2022-1877 en date du 26 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 54 du PK 3.500 au PK 3.550, commune de Brando.....p271
- Permission de voirie n°2022-1943 en date du 26 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 639 du PK 3.250 au PK 4.000, commune de Castineta.....p276
- Permission de voirie n°2022-1944 en date du 26 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RT 20 au PR 69400, commune de Venaco.....p280
- Permission de voirie n°2022-1945 en date du 26 janvier 2022, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public, sur la RD 105 au PK 7.200, commune de Canavaggia.....p284
- Arrêté n°2022-1990 en date du 27 janvier 2022, portant interdiction de la circulation et du stationnement sur les RD 343, 344 A, 344 et 44.....p289
- Arrêté n°2022-1996 en date du 27 janvier 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 du PR 125.000 au PR 126.500, Commune de Santa Maria Poggio.....p292
- Arrêté n°2022-1997 en date du 27 janvier 2022, portant restriction de la circulation, sur la RD 81 du PK 123.650 au PK 124.000, commune de Galeria.....p294
- Arrêté n°2022-2037 en date du 28 janvier 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RT 10 du PR 72.500 au PR 73.500, commune de Ventiseri.....p296
- Arrêté n°2022-2038 en date du 28 janvier 2022, portant interdiction de la circulation au véhicules de plus de 3.5 T, sur la RD 35 du PK 17.400 au PK 22.500, commune de Centuri.....p298
- Arrêté n°2022-2039 en date du 28 janvier 2022, portant réglementation de la circulation, sur la RD 69 du PK 102.000 au PK 103.500, commune de Ghisoni.....p300
- Arrêté n°2022-2075 en date du 31 janvier 2022, portant interdiction de la circulation, sur la RD 8 du PK 5.010 au PK 7.140, commune de Lama.....p302
- Arrêté n°2022-2076 en date du 31 janvier 2022, portant interdiction de la circulation, sur la RD 208 du PK 1.900 au PK 2.750, commune d'Urtaca.....p304
- Arrêté n°2022-2077 en date du 31 janvier 2022, portant interdiction de la circulation, sur la RD 71 du PK 17.500 au PK 18.500, communes de Cateri et Avapessa.....p306

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES AFFAIRES FINANCIERES, EUROPEENNES ET DES RELATIONS INTERNATIONNALES.

- Arrêté n°2022-911 en date du 06 janvier 2022, portant transfert de crédits de chapitre à chapitre.....p309

AVIS CESEC, JANVIER 2022.....p311

Avis CESEC 2020-01, relatif à la modification de la structure pédagogique générale d'enseignement du second degré pour la rentrée scolaire 2022 et régularisation au titre de la rentrée scolaire 2021 ;

Avis CESEC 2021-02, relatif à la révision substantielle de la sectorisation du collège Fesch pour la rentrée scolaire 2022 ;

Avis CESEC 2021-03, relatif au projet de création de nouveaux établissements publics locaux d'enseignement pour le Grand Aiacciu;

Avis CESEC 2021-04, relatif au nouveau Règlement des aides en faveur de la jeunesse : U Pattu di à ghjuventù ;

Avis CESEC 2021-05, relatif aux modalités de révision du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation

ARRETES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE
DES SYSTEMES D'INFORMATION DE LA
COMMUNICATION INTERNE ET DES
RESSOURCES HUMAINES.

ARRETE N° 2022-1534

PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR INTERIMAIRE DE LA REGIE D'AVANCE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE D'AIACCIU 1

Le Président du Conseil exécutif de Corse ;

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants ;

VU le décret n° 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°19/270 AC du 26 juillet 2019 instaurant le régime indemnitaire pour tous les personnels de la Collectivité de Corse ;

VU l'arrêté n°18-01546 en date du 16 mai 2018 du Président du Conseil exécutif de Corse portant création de la régie de recettes du musée Pascal Paoli ;

VU l'arrêté n°2021-10009 en date du 06 juillet 2021 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant de la recette du musée Pascal Paoli ;

Considérant, la période d'absence de madame Doria PEARCE du 08 octobre au 14 décembre 2021 inclus ;

VU les avis conformes du Payeur de Corse en date du 20 janvier 2022.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Madame Muriel SANNA est nommée régisseur intérimaire de la régie d'avances de l'aide sociale à l'enfance d'AIACCIU 1 pour la période du 08 octobre au 14 décembre 2021 inclus ; avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 – Le niveau de responsabilité de Madame Muriel SANNA, est pris en compte et valorisé dans la part IFSE (indemnité de fonction de sujétions et d'expertise) du régime indemnitaire instauré dans le cadre de la délibération n°19/270 AC du 26 juillet 2019 instaurant le régime indemnitaire pour tous les personnels de la Collectivité de Corse,

Madame Muriel SANNA percevra en outre une Nouvelle Bonification Indiciaire si celle-ci s'avère plus avantageuse que celle qu'il détient d'ores et déjà au regard de ses fonctions actuelles.

ARTICLE 3 - Le Président du Conseil exécutif de Corse et le Payeur de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Aiacciu, le 20.01.2022

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

U Presidente



Gilles SIMONI

Le régisseur indemnitaire
Précédé de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20220131-2022-1534-AI
Date de télétransmission : 31/01/2022
Date de réception préfecture : 31/01/2022

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
EN CHARGE DES AFFAIRES
SOCIALES ET SANITAIRES.



Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

ARRETE N° 2022-1218 EN DATE DU 12 JAN. 2022
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT
DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE
TYPE MICRO-CRECHE DENOMMEE « UNA STORIA », SISE SUR LA COMMUNE DE
PRUNELLI DI FIUMORBU

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU l'article L.3141.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, et partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.214-1, L.214-4 et L.214-7 ;

VU la demande en date du 22 Novembre 2021 de Monsieur Jimmy Dacquin, Directeur du réseau « O P'tit Môme », sollicitant une autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Una Storia » à compter du 24 janvier 2021 ;

VU le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement en date du 22 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du Médecin-Cheffe de la protection maternelle et infantile (PMI) en date du 05 janvier 2021 après visite des locaux ;

SUR proposition de Madame la Directrice générale des Services ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, une autorisation d'ouverture et de fonctionnement est donnée à l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommé « Una Storia », sis sur la commune de Prunelli di Fiumorbu, dans les conditions suivantes :

- **Etablissement d'accueil** : Etablissement de type micro-crèche à gestion privée, situé « route de la plaine, Migliacciaro, 20246 Prunelli di Fiumorbu » ;
- **Gestionnaire** : SASU « Una Storia » – siège social : E Mure 20221 CERVIONI – Gérant : Madame Raffalli Laetitia ;
- **Jours et heures d'ouverture de l'établissement** : Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30h. L'établissement est fermé 1 semaine à Paques 3 semaines entre les mois de juillet et août et 1 semaine entre Noël et le jour de l'An ;
- **Capacité maximale d'accueil** : 12 places en simultané pour les enfants de 10 semaines à 4 ans ; *Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre, dans la limite de 15% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.*
- **Référent technique** : Madame Raffalli Laetitia, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture ;
- **Le personnel** de l'équipe d'accueil encadrant les enfants est en nombre suffisant et dispose des qualifications requises conformément aux dispositions des articles R.2324-33 et suivants du Code de la Santé Publique.
- **Le référent de santé** : Madame Melanie Seferian, titulaire du diplôme d'état d'infirmière, est autorisée à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement ci-dessus désigné ;

| DIRECTION | | | | |
|------------------|---------------|-------------------------|----------------------------|------------|
| NOM | PRENOM | FONCTION OU ROLE | QUALIFICATION | ETP |
| RAFFALLI | Laetitia | Référent technique | Auxiliaire de puériculture | 20% |
| SEFERIAN | Mélanie | Référent de santé | Infirmière | 10h/an |

| ENCADREMENT DES ENFANTS | | | | |
|-------------------------|--------------|------------------|----------------------------|------|
| NOM | PRENOM | FONCTION OU ROLE | QUALIFICATION | ETP |
| RAFFALLI | Laetitia | Encadrement | Auxiliaire de puériculture | 80% |
| DEVOS | Alexia | Encadrement | Auxiliaire de puériculture | 100% |
| RODRIGUEZ | Emilie | Encadrement | CAP petite enfance | 100% |
| PAPIN | Marie Claire | Encadrement | CAP petite enfance | 100% |

ARTICLE 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de sécurité et d'accessibilité seront observées.

ARTICLE 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de la Collectivité de Corse pour avis.

ARTICLE 4 : Le projet d'établissement et règlement de fonctionnement devront être affichés dans l'établissement, accessibles aux familles et un exemplaire du règlement de fonctionnement devra être communiqué aux familles.

ARTICLE 5 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces, par la Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile, ou par un agent de la même Direction qu'elle délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans la présente autorisation.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté sera transmise à Madame Laetitia Raffalli, référente technique de la structure.

ARTICLE 7 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêt sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

BASTIA, le

12 JAN 2022

P/ Le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation,
Le Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile

Dr Marie-Pierre MICHELANGELI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20220117-2022-1218-AR
Date de télétransmission : 17/01/2022
Date de réception préfecture : 17/01/2022



ARRETE N° 2022-1597 EN DATE DU 20/01/2022

**RELATIF AU TARIF HORAIRE APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022 AU SERVICE
D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DE L'ASSOCIATION
SAAD AMAPA DE CORSE CONFORMEMENT AUX TEXTES ACTUELLEMENT EN VIGUEUR**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/117 AC du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection des membres du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/151 AC du 30 septembre 2021 approuvant l'actualisation du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de corse ;

VU le décret n°2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022 à 22 euros ;

SUR proposition de la Directrice Générale par intérim des Services ;

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse
Giratoghju di u Marisciale Leclerc Rond-point du Maréchal Leclerc
20405 Bastia cedex 20405 Bastia cedex
Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : contact@isula.corsica

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20220121-2022-1597-AR
Date de télétransmission : 21/01/2022
Date de réception préfecture : 21/01/2022

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif horaire applicable au Service d'Aide Ménagère à Domicile de l'Association SAAD AMAPA est fixé comme suit :

| TARIFS | Tarif minimal fixé par l'arrêté du 30 décembre 2021 | A compter du 1 ^{er} janvier 2022 et conformément aux textes actuellement en vigueur |
|---|---|--|
| Aide à Domicile/ Auxiliaires de Vie Sociale ou AMP | 22,00 € | 22,00 € |
| Participation horaire des bénéficiaires de l'aide sociale fixée à : | 1,69 € | 1,69 € |

ARTICLE 2 : le tarif horaire mentionné à l'article 1 sera maintenu jusqu'à la détermination de la nouvelle tarification, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services par intérim, la personne ayant qualité pour représenter l'association SAAD AMAPA de Corse et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pà u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica e per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A direttrice / La directrice

Marie GIANELLI

ARRETE N° 2022-1598 EN DATE DU 20/01/2022

**PORTANT FIXATION DU TARIF DE REFERENCE 2022 APPLICABLE AU
SERVICE D'AIDE A DOMICILE AUTORISE « SARL AZAE BASTIA »
INTERVENANT AUPRES DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION
PERSONNALISEE D'AUTONOMIE ET DE LA PRESTATION DE COMPENSATION
DU HANDICAP (AIDE HUMAINE)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 4421-1 et 4421-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif horaire de référence 2022, applicable au service d'aide à domicile autorisé (anciennement service en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à : **22,00€ à compter du 1^{er} janvier 2022.**

ARTICLE 2 : Le tarif horaire de référence 2022, applicable au service d'aide à domicile autorisé (anciennement service en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (aide humaine) est fixé comme suit à **22,00€ à compter du 1^{er} janvier 2022.**

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services par intérim et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pò u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A diretrice / La directrice

Marie CIANELLI

ARRETE N° 2022-1599 EN DATE DU 20/01/2022

**PORTANT FIXATION DU TARIF DE REFERENCE 2022 APPLICABLE AU
SERVICE D'AIDE A DOMICILE AUTORISE « SAS KALLISERVICES »
INTERVENANT AUPRES DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION
PERSONNALISEE D'AUTONOMIE ET DE LA PRESTATION DE COMPENSATION
DU HANDICAP (AIDE HUMAINE)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 4421-1 et 4421-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif horaire de référence 2022, applicable au service d'aide à domicile autorisé (anciennement service en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à : **22,00 € à compter du 1^{er} janvier 2022.**

ARTICLE 2 : Le tarif horaire de référence 2022, applicable au service d'aide à domicile autorisé (anciennement service en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (aide humaine) est fixé comme suit à **22,00 € à compter du 1^{er} janvier 2022.**

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services par intérim et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pò u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A direttore / La directrice
Marie CIANELLI

ARRETE N° 2022-1600 EN DATE DU 20/01/2022

PORTANT FIXATION DU TARIF DE REFERENCE POUR 2022 APPLICABLE AU SERVICE D'AIDE A DOMICILE AUTORISE « CIAS ILE ROUSSE BALAGNE » INTERVENANT AUPRES DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE ET DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (AIDE HUMAINE).

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 4421-1 et 4421-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif horaire de référence 2022, applicable au service d'aide à domicile autorisé (anciennement service en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à : **22,00€ à compter du 1^{er} janvier 2022.**

ARTICLE 2 : Le tarif horaire de référence 2022, applicable au service d'aide à domicile autorisé (anciennement service en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (aide humaine) est fixé comme suit à **22,00€ à compter du 1^{er} janvier 2022.**

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services par intérim et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pò u Præsidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A direttrice / La directrice

Marie CIANELLO



ARRETE N°2022-1601 EN DATE DU 20/01/2022

RELATIF AU TARIF HORAIRE APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DE L'ASSOCIATION SAAD STELLA AIDE AUX FAMILLES CONFORMEMENT AUX TEXTES ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/117 AC du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection des membres du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/151 AC du 30 septembre 2021 approuvant l'actualisation du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de corse ;
- VU** le décret n°2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022 à 22 euros ;
- SUR** proposition de la Directrice Générale par intérim des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif horaire applicable au Service d'Aide Ménagère à Domicile de l'Association SAAD STELLA AIDE AUX FAMILLES est fixé comme suit :

| TARIFS | Tarif minimal fixé par l'arrêté du 30 décembre 2021 | A compter du 1 ^{er} janvier 2022 et conformément aux textes actuellement en vigueur |
|---|---|--|
| Aide à Domicile/ Auxiliaires de Vie Sociale ou AMP | 22,00 € | 22,00 € |
| Participation horaire des bénéficiaires de l'aide sociale fixée à : | 1,69 € | 1,69 € |

ARTICLE 2 : le tarif horaire mentionné à l'article 1 sera maintenu jusqu'à la détermination de la nouvelle tarification, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services par intérim, la personne ayant qualité pour représenter l'association SAAD STELLA AIDE AUX FAMILLES et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pè u Presidente di u Consiglio Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A direttore / La directrice
Marie GIANELLI

Palazzu di a Cullettività di Corsica / Hôtel de la Collectivité de Corse
Corsu Napoleone / Cours Napoléon
BP 414 - 20183 Aïacciu cedex / BP 414 - 20183 Aïacciu cedex
Tél. : 04 95 20 25 25 - Indirizzu elettronicu / Courriel : contact@isula.corsica

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20220121-2022-1601-AR
Date de télétransmission : 21/01/2022
Date de réception préfecture : 21/01/2022



ARRETE N°2022-1602 EN DATE DU 20/01/2022

RELATIF AU TARIF HORAIRE APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022 AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DE L'ASSOCIATION SAAD I CAPI BIANCHI CONFORMEMENT AUX TEXTES ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/117 AC du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection des membres du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/151 AC du 30 septembre 2021 approuvant l'actualisation du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de corse ;

VU le décret n°2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022 à 22 euros ;

SUR proposition de la Directrice Générale par intérim des Services ;

ARTICLE 1 : Le tarif horaire applicable au Service d'Aide Ménagère à Domicile de l'Association SAAD I CAPI BIANCHI est fixé comme suit :

| TARIFS | Tarif minimal fixé par l'arrêté du 30 décembre 2021 | A compter du 1 ^{er} janvier 2022 et conformément aux textes actuellement en vigueur |
|---|---|--|
| Aide à Domicile/ Auxiliaires de Vie Sociale ou AMP | 22,00 € | 22,00 € |
| Participation horaire des bénéficiaires de l'aide sociale fixée à : | 1,69 € | 1,69 € |

ARTICLE 2 : le tarif horaire mentionné à l'article 1 sera maintenu jusqu'à la détermination de la nouvelle tarification, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services par intérim, la personne ayant qualité pour représenter l'association SAAD I CAPI BIANCHI et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif par délégation

A direttore / La directrice
Marie CIANELLI

ARRETE N°2022-1603 EN DATE DU 20/01/2022

PORTANT FIXATION DU TARIF DE REFERENCE POUR 2022 APPLICABLE AU SERVICE D'AIDE A DOMICILE AUTORISE « PER'ELLI FIANC'A VOI » INTERVENANT AUPRES DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE ET DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (AIDE HUMAINE), EN MODE PRESTATAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 4421-1 et 4421-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif horaire de référence 2022, applicable au service d'aide à domicile autorisé (anciennement service en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à : **22,00€ à compter du 1^{er} janvier 2022.**

ARTICLE 2 : Le tarif horaire de référence 2022, applicable au service d'aide à domicile autorisé (anciennement service en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (aide humaine) est fixé comme suit à **22,00€ à compter du 1^{er} janvier 2022.**

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services par intérim et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pò u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A direttore / La directrice
Marlo CIANELLI

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse
22, corsu Grandval 22, cours Grandval
BP 215 – 20187 Ajacciu cedex 1 BP 215 - 20187 Ajacciu cedex

Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : direction.autonomie@isula.corsica

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20220121-2022-1603-AR
Date de télétransmission : 21/01/2022
Date de réception préfecture : 21/01/2022

ARRETE N° 2022-1604 EN DATE DU 20/01/2022

PORTANT FIXATION DU TARIF DE REFERENCE POUR 2022 APPLICABLE AU SERVICE D'AIDE A DOMICILE AUTORISE « SARL AIUTU IN CASA » INTERVENANT AUPRES DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE ET DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (AIDE HUMAINE), EN MODE PRESTATAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 4421-1 et 4421-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif horaire de référence 2022, applicable au service d'aide à domicile autorisé (anciennement service en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à : **22,00€ à compter du 1^{er} janvier 2022.**

ARTICLE 2 : Le tarif horaire de référence 2022, applicable au service d'aide à domicile autorisé (anciennement service en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (aide humaine) est fixé comme suit à **22,00€ à compter du 1^{er} janvier 2022.**

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services par intérim et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A diretrice / La Directrice
Marie GIANELLI

ARRETE N° 2022-1605 EN DATE DU 20/01/2022

PORTANT FIXATION DU TARIF DE REFERENCE POUR 2022 APPLICABLE AU SERVICE D'AIDE A DOMICILE AUTORISE « SAS INDE VOI » INTERVENANT AUPRES DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE ET DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (AIDE HUMAINE), EN MODE PRESTATAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 4421-1 et 4421-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif horaire de référence 2022, applicable au service d'aide à domicile autorisé (anciennement service en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à : **22,00€ à compter du 1^{er} janvier 2022.**

ARTICLE 2 : Le tarif horaire de référence 2022, applicable au service d'aide à domicile autorisé (anciennement service en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (aide humaine) est fixé comme suit à **22,00€ à compter du 1^{er} janvier 2022.**

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services par intérim et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pò u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A direttrice / La directrice
Marie GIANELLI

Palazzu di a Cullettività di Corsica
22, corsu Grandval
BP 215 – 20187 Ajacciu cedex 1

Mâtel de la Collectivité de Corse
22, cours Grandval
BP 215 - 20187 Ajaccio cedex 1

Tél. : 04 95 20 25 25 - Indirizzu elettronicu / Courriel : direction.autonomie@isula.corsica

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20220121-2022-1605-AR
Date de télétransmission : 21/01/2022
Date de réception préfecture : 21/01/2022

ARRETE N° 2022-1606 EN DATE DU 20/01/2022

PORTANT FIXATION DU TARIF DE REFERENCE POUR 2022 APPLICABLE AU SERVICE D'AIDE A DOMICILE AUTORISE « RESIDENCE SERVICES SENIORS DOMITYS » INTERVENANT AUPRES DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE ET DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (AIDE HUMAINE), EN MODE PRESTATAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4421-1 et 4421-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif horaire de référence 2022, applicable au service d'aide à domicile autorisé (anciennement service en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à : **22,00€ à compter du 1^{er} janvier 2022.**

ARTICLE 2 : Le tarif horaire de référence 2022, applicable au service d'aide à domicile autorisé (anciennement service en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (aide humaine) est fixé comme suit à **22,00€ à compter du 1^{er} janvier 2022.**

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services par intérim et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse par délégation

A diretrice / La directrice
Mario GIANELLI

Palazzu di a Cullettività di Corsica
22, corsu Grandval
BP 215 – 20187 Ajaccio cedex 1

Hôtel de la Collectivité de Corse
22, cours Grandval
BP 215 - 20187 Ajaccio cedex 1

Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : direction.autonomie@isula.corsica

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20220121-2022-1606-AR
Date de télétransmission : 21/01/2022
Date de réception préfecture : 21/01/2022

ARRETE N° 2022-1607 EN DATE DU 20/01/2022

PORTANT FIXATION DU TARIF DE REFERENCE POUR 2022 APPLICABLE AU SERVICE D'AIDE A DOMICILE AUTORISE « SARL AZAE AJACCIO » INTERVENANT AUPRES DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE ET DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (AIDE HUMAINE), EN MODE PRESTATAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 4421-1 et 4421-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif horaire de référence 2022, applicable au service d'aide à domicile autorisé (anciennement service en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à : **22,00€ à compter du 1^{er} janvier 2022.**

ARTICLE 2 : Le tarif horaire de référence 2022, applicable au service d'aide à domicile autorisé (anciennement service en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (aide humaine) est fixé comme suit à **22,00€ à compter du 1^{er} janvier 2022.**

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services par intérim et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pà u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A directrice / La directrice
Marie CIANELLI



ARRETE N° 2022-1608 EN DATE DU 20/01/2022

**RELATIF AU TARIF HORAIRE APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022 AU SERVICE
D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE
SAAD UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD CONFORMEMENT AUX TEXTES
ACTUELLEMENT EN VIGUEUR**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/117 AC du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection des membres du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 21/151 AC du 30 septembre 2021 approuvant l'actualisation du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de corse ;

VU le décret n°2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022 à 22 euros ;

SUR proposition de la Directrice Générale par intérim des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif horaire applicable au Service d'Aide Ménagère à Domicile du SAAD UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD est fixé comme suit :

| TARIFS | Tarif minimal fixé par l'arrêté du 30 décembre 2021 | A compter du 1 ^{er} janvier 2022 et conformément aux textes actuellement en vigueur |
|---|---|--|
| Aide à Domicile/ Auxiliaires de Vie Sociale ou AMP | 22,00 € | 22,00 € |
| Participation horaire des bénéficiaires de l'aide sociale fixée à : | 1,69 € | 1,69 € |

ARTICLE 2 : le tarif horaire mentionné à l'article 1 sera maintenu jusqu'à la détermination de la nouvelle tarification, conformément à l'article R 314-35 du CASF.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement qui devra conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du CASF, établir et transmettre dans un délai d'un mois, pour information, à l'autorité de tarification, le budget exécutoire correspondant.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services par intérim, la personne ayant qualité pour représenter le SAAD UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

A diretrice / La directrice

Mario CIANELLI

Palazzu di a Cullettività di Corsica / Hôtel de la Collectivité de Corse
Corsu Napoleone / Cours Napoléon
BP 414 - 20183 Ajacciu cedex / BP 414 - 20183 Ajacciu cedex
Tél. : 04 95 20 25 25 - Indirizzu elettroniku / Courriel : contact@isula.corsica

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20220121-2022-1608-AR
Date de télétransmission : 21/01/2022
Date de réception préfecture : 21/01/2022

ARRETE N°2022-1609 EN DATE DU 20/01/2022

PORTANT FIXATION DU TARIF DE REFERENCE POUR 2022 APPLICABLE AU SERVICE D'AIDE A DOMICILE AUTORISE « SAS FRAIUTU » INTERVENANT AUPRES DES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE ET DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (AIDE HUMAINE), EN MODE PRESTATAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 4421-1 et 4421-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif horaire de référence 2022, applicable au service d'aide à domicile autorisé (anciennement service en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à : **22,00€ à compter du 1^{er} janvier 2022.**

ARTICLE 2 : Le tarif horaire de référence 2022, applicable au service d'aide à domicile autorisé (anciennement service en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (aide humaine) est fixé comme suit à **22,00€ à compter du 1^{er} janvier 2022.**

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TTSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services par intérim et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif et par délégation

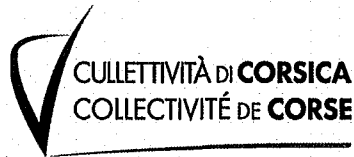
A directrice / La directrice
Marie CIANELLI

Palazzu di a Cullettività di Corsica 22, corsu Grandval
BP 215 - 20187 Aiacciu cedex 1

Hôtel de la Collectivité de Corse
22, cours Grandval
BP 215 - 20187 Aiacciu cedex 1

Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : direction.autonomie@corsica.corsica

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20220121-2022-1609-AR
Date de télétransmission : 21/01/2022
Date de réception en préfecture : 21/01/2022



Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

ARRETE N°2022-1952 EN DATE DU 26 JAN. 2022
PORTANT AVIS FAVORABLE DE MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT
DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE
TYPE MULTI-ACCUEIL DENOMMEE « L'ORTULINU », SISE SUR LA COMMUNE DE
ALERIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU l'article L.3141.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, et partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.214-1, L.214-4 et L.214-7 ;

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 2013 portant autorisation d'ouverture d'un établissement multi-accueil « L'Ortulinu » sis sur la commune d'Aleria ;

VU l'arrêté modificatif de fonctionnement n° 2880 en date du 20 octobre 2016

VU la demande en date du 17 janvier 2022 de Madame Bellec Marie-Gabrielle, Directrice du multi-accueil « L'Ortulinu » ;

VU le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement en date du 22 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable du Médecin-Cheffe de la protection maternelle et infantile (PMI) en date du 19 janvier 2022 ;

SUR proposition de Madame la Directrice générale des Services ;

.../...

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20220127-2022-1952-AR
Date de télétransmission : 27/01/2022
Date de réception préfecture : 27/01/2022

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, un avis favorable de modification de fonctionnement est donné à l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommé « L'Ortulinu », sis sur la commune de Aleria, dans les conditions suivantes :

1. Etablissement d'accueil : Etablissement de type multi-accueil à gestion publique, situé « Avenue de Diana – 20270 Aleria » ;
2. Gestionnaire : Commune d'Aleria – 20270 Aleria ;
3. Jours et heures d'ouverture de l'établissement : Du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15. L'établissement est fermé 5 semaines par an (3 semaines en août, 1 semaine à Noël et 1 semaine sur les vacances de pâques), les jours fériés et certaines journées sur décision du conseil municipal : pont et journée pédagogique ou de formation (environ 3 par an). Les dates de fermetures seront communiquées aux parents pour l'année à venir ;
4. Capacité maximale d'accueil : 25 places en simultané pour les enfants dès la fin du congés maternité à 4 ans en accueil régulier, occasionnel :

Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre, dans la limite de 15 % de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.

5. Direction de l'établissement : Madame Marie-Gabrielle Bellec, titulaire du diplôme d'infirmière puéricultrice est désignée Directrice de l'établissement ;
6. Continuité de direction : En l'absence de la Directrice titulaire, Madame Nathalie Landi, titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture assure la continuité de la fonction de direction ;
7. Le personnel de l'équipe d'accueil encadrant les enfants est en nombre suffisant et dispose des qualifications requises conformément aux dispositions des articles R.2324-33 et suivants du Code de la Santé Publique ;
8. Le médecin de l'établissement : Monsieur le Docteur Fraticelli Andrei, médecin généraliste, est autorisé à assurer la surveillance sanitaire dans l'établissement ci-dessus désigné ;

.../...

| DIRECTION | | | | |
|--------------------|-----------------|-------------------------|----------------------------|-------------------|
| NOM | PRENOM | FONCTION OU ROLE | QUALIFICATION | ETP |
| Bellec | Marie-Gabrielle | Directrice | Infirmière Puéricultrice | 80% |
| Landi | Nathalie | Continuité de direction | Auxiliaire de puériculture | - |
| Fratlicelli-Andrei | Ange | Médecin référent | Médecin généraliste | 4 heures par mois |

| ENCADREMENT DES ENFANTS | | | | |
|-------------------------|-----------------|--------------------------------|----------------------------|-----|
| NOM | PRENOM | FONCTION OU ROLE | QUALIFICATION | ETP |
| Bellec | Marie Gabrielle | Encadrement direct des enfants | Infirmière Puéricultrice | 20% |
| Landi | Nathalie | Encadrement direct des enfants | Auxiliaire de puériculture | 35h |
| Paoli | Marie | Encadrement direct des enfants | Auxiliaire de puériculture | 35h |
| Arrighi | Léa | Encadrement direct des enfants | CAP petite enfance | 35h |
| Matteucci | Isabelle | Encadrement direct des enfants | CAP petite enfance | 35h |
| Mironne | Corinne | Encadrement direct des enfants | CAP petite enfance | 35h |
| Soriano | Margaux | Encadrement direct des enfants | CAP petite enfance | 35h |
| Perrin | Audrey | Encadrement direct des enfants | CAP petite enfance | 35h |
| Monestier | Angelique | Encadrement direct des enfants | CAP petite enfance | 30h |

ARTICLE 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de sécurité et d'accessibilité seront observées.

ARTICLE 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de la Collectivité de Corse pour avis.

ARTICLE 4 : Le projet d'établissement et règlement de fonctionnement devront être affichés dans l'établissement, accessibles aux familles et un exemplaire du règlement de fonctionnement devra être communiqué aux familles.

ARTICLE 5 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces, par la Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile, ou par un agent de la même Direction qu'elle délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans la présente autorisation.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté sera transmise à Madame Marie Gabrielle Bellec, directrice de l'établissement «L'Ortulinu » et à Monsieur Stéphane Peraldi, Directeur

Accuse de réception en préfecture
02A-20070953-20220127-2022-1952-AR
Service de la Préfecture
Date de réception préfecture : 27/01/2022

ARTICLE 7 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

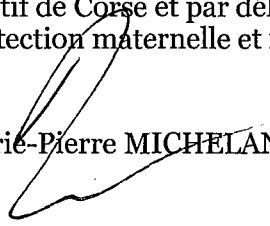
ARTICLE 9 : Le présent arrêt sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

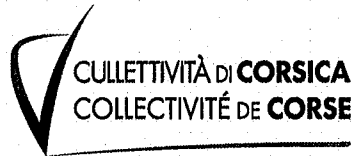
BASTIA, le

26 JAN. 2022

P/ Le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation,
Le Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile

Dr Marie-Pierre MICHELANGELI





Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

ARRETE N° 2022-1953 EN DATE DU 26 JAN. 2022
PORTANT AUTORISATION D'AUGMENTATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL
DE LA STRUCTURE
TYPE MICRO-CRECHE DENOMMEE « LES P'TITS BOUTS », SISE SUR LA COMMUNE
DE SORBO OCAGNANO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU l'article L.3141.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, et partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.214-1, L.214-4 et L.214-7 ;

VU l'arrêté d'autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les p'tits bouts » sise sur la commune de Sorbo Ocagnano n°398B en date du 13 mars 2018

VU la demande en date du 22 octobre de Monsieur Albertini Anthony, Président de l'association « Les P'tits bouts » sollicitant l'augmentation de la capacité d'accueil de la structure à 12 places

VU le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement en date du 26 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable du Médecin-Cheffe de la protection maternelle et infantile (PMI) en date du 26 janvier 2022 ;

SUR proposition de Madame la Directrice générale des Services ;

.../...

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20220127-2022-1953-AR
Date de télétransmission : 27/01/2022
Date de réception préfecture : 27/01/2022

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, une autorisation modificative d'augmentation de la capacité d'accueil à 12places est donnée à l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommé « Les p'tits bouts », sis sur la commune de Sorbo Ocagnano, dans les conditions suivantes :

1. **Etablissement d'accueil** : Etablissement de type micro-crèche à gestion privée, situé « lieu-dit Querciolo – RN 10 – 20213 Sorbo Ocagnano » ;
2. **Gestionnaire** : association « Les p'tits bouts » siège social : Bat communal appartement route du village – 20213 QUERCIOLO – Président : Monsieur Albertini Anthony ;
3. **Jours et heures d'ouverture de l'établissement** : Du lundi au vendredi de à 7h30 à 18h30. L'établissement est fermé chaque année 5 semaines, 3 semaines en été au mois d'août et 2 semaines entre Noël et le jour de l'An, ainsi que les jours fériés ;
4. **Capacité maximale d'accueil** : 12 places en simultané pour les enfants de 10 semaines à 6 ans, en accueil régulier, occasionnel ; *Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre, dans la limite de 15% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire.*
5. **Référent technique** : Madame Laetitia Corte, titulaire de diplôme d'infirmière ;
6. **Le personnel** de l'équipe d'accueil encadrant les enfants est en nombre suffisant et dispose des qualifications requises conformément aux dispositions des articles R.2324-33 et suivants du Code de la Santé Publique.

| DIRECTION | | | | |
|-----------|----------|--------------------|---------------|-----|
| NOM | PRENOM | FONCTION OU ROLE | QUALIFICATION | ETP |
| CORTE | Laetitia | Référent technique | Infirmière | 8h |

| ENCADREMENT DES ENFANTS | | | | |
|-------------------------|-----------|------------------|--------------------|-----|
| NOM | PRENOM | FONCTION OU ROLE | QUALIFICATION | ETP |
| Salis | Charline | Encadrement | CAP petite enfance | 39h |
| Furfaro | Angelique | Encadrement | CAP petite enfance | 35h |
| Dufour | Sandra | Encadrement | CAP petite enfance | 35h |

ARTICLE 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de sécurité et d'accessibilité seront observées.

ARTICLE 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de la Collectivité de Corse pour avis.

ARTICLE 4 : Le projet d'établissement et règlement de fonctionnement devront être affichés dans l'établissement, accessibles aux familles et un exemplaire du règlement de fonctionnement devra être communiqué aux familles.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20220127-2022-1953-AR
Date de télétransmission : 27/01/2022
Date de réception préfecture : 27/01/2022

ARTICLE 5 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces, par la Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile, ou par un agent de la même Direction qu'elle délègue.

Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans la présente autorisation.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté sera transmise à Madame Charline Salis gestionnaire de l'établissement « Les p'tits bouts » et à Monsieur Anthony Albertini, président de l'association.

ARTICLE 7 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

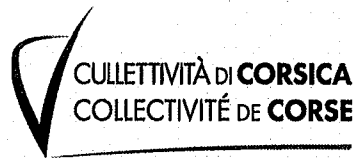
ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêt sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

BASTIA, le 26 JAN. 2022

P/ Le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation,
Le Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile

Dr Marie-Pierre MICHELANGELI



Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil Exécutif de Corse

ARRETE N°2022-1954 EN DATE DU 26 JAN 2022
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2021-19624 EN DATE DU 16
DECEMBRE 2021 ET RELATIF A L'AUGMENTATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL
DE LA MICRO-CRECHE DENOMMEE « CIUCCIAGHJE UNU, DUI E TRE », SISE
SUR LA COMMUNE DE CERVIONI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU l'article L.3141.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, et partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.214-1, L.214-4 et L.214-7 ;

VU l'arrêté N°442B en date du 22 mars 2018, portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Ciucciaghje Unu, Dui, è Trè », sise sur la commune de Cervioni ;

VU l'arrêté N°2021-19624 en date du 16 Décembre 2021 relatif au fonctionnement de la structure « Ciucciaghje Unu, Dui è Trè » ;

VU la demande en date du 20 décembre 2021 de Messieurs BALDASSARI Nicolas et Jean-Jacques, gérant de la SARL « CIUCCIAGHJE », sollicitant une augmentation de la capacité d'accueil à 12 places de la micro-crèche « Ciucciaghje Unu, Dui è Trè des Cherubins » ;

VU le règlement de fonctionnement et projet d'établissement actualisés, en date du 21 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable du Médecin-Cheffe de la protection maternelle et infantile (PMI) en date du 05 janvier 2022

SUR proposition de Madame la Directrice générale des Services ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, une autorisation de modification de fonctionnement est donnée à l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans dénommé « Ciucciaghje Unu, Dui è Trè », sis sur la commune de Cervioni, dans les conditions suivantes :

- **Etablissement d'accueil** : Etablissement de type micro-crèche à gestion privée, situé « Résidence Alzete II 20221 Cervioni » ;
- **Gestionnaire** : SARL « CIUCCIAGHJE » – siège social : Lieu-dit Galeries d'Alzete II – gérants : Monsieur Baldassari Nicolas et Monsieur Baldassari Jean-Jacques ;
- **Jours et heures d'ouverture de l'établissement** : Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. La structure sera fermée entre Noël et le jour de l'an, ainsi que les jours fériés
- **Capacité maximale d'accueil** : 12 places en simultané pour les enfants de 3 mois à 6 ans en accueil régulier, occasionnel ou d'urgence ; Des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre, dans la limite de 15% de la capacité d'accueil autorisée et à condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire ;
- **Référent technique** : Madame TEINTURIER Chloé, titulaire de diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants ;
- **Le personnel** de l'équipe d'accueil encadrant les enfants est en nombre suffisant et dispose des qualifications requises conformément aux dispositions des articles R.2324-33 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- **Le suivi sanitaire** : Madame BALDASSARI Françoise, titulaire du diplôme d'état d'infirmière a pour mission d'assurer le suivi sanitaire et médical des enfants et sa présence effective dans l'établissement est de 4h par mois ;

| RESPONSABLES | | | | |
|---------------------|---------------|-------------------------|------------------------------|------------|
| NOM | PRENOM | FONCTION OU ROLE | QUALIFICATION | ETP |
| TEINTURIER | Chloé | Référent technique | Educatrice de jeunes enfants | 100% |
| BALDASSARI | Françoise | Suivi sanitaire | Infirmière | 10h/an |

| ENCADREMENT DES ENFANTS | | | | |
|--------------------------------|---------------|-------------------------|----------------------------|------------|
| NOM | PRENOM | FONCTION OU ROLE | QUALIFICATION | ETP |
| FLANQUART | Emmanuelle | Encadrement | Auxiliaire de puériculture | 35h |
| KUGLER | Natacha | Encadrement | CAP petite enfance | 30h |
| CAILLET | Amandine | Encadrement | Auxiliaire de Puériculture | 35h |
| CAPERAN | Joanna | Encadrement | CAP petite enfance | 13h30 |

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20220127-2022-1954-AR
Date de télétransmission : 27/01/2022
Date de réception préfecture : 27/01/2022

ARTICLE 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de sécurité et d'accessibilité seront observées.

ARTICLE 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de la Collectivité de Corse pour avis.

ARTICLE 4 : Le projet d'établissement et règlement de fonctionnement devront être affichés dans l'établissement, accessibles aux familles et un exemplaire du règlement de fonctionnement devra être communiqué aux familles.

ARTICLE 5 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces, par la Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile, ou par un agent de la même Direction qu'elle délègue.
Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans la présente autorisation.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté sera transmise à Messieurs BALDASSARI Nicolas et BALDASSARI Jean-Jacques, gérants de la SARL « CIUCCIAGHJE » et à Madame TEINTURIER Chloé, référente technique de la structure.

ARTICLE 7 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêt sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

BASTIA, le 26 JAN 2022

P/ Le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation,
Le Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile

Dr Marie-Pierre MICHELANGELI

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN
CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS, DE LA MOBILITE
ET DES BATIMENTS

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2022-707 DU 05/01/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 545 DU PK 1.400 AU PK 2.400**

Commune de Solaro

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la société CORSE TRAVAUX pour la réalisation de rabotage et la pose d'enrobés sur la RD 545,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par la société CORSE TRAVAUX nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud, et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 545 du PK 1.400 au PK 2.400 à compter du 10 janvier 2022 de 07H00 à 18H00 jusqu'à la fin des travaux, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société CORSE TRAVAUX, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Solaro sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delega~~
~~Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2022-708 DU 05/01/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 343 DU PK 35.600 AU PK 35.800**

Commune de Pietroso

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la société CORSE TRAVAUX pour la réalisation de rabotage et la pose d'enrobés sur la RD 343,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par la société CORSE TRAVAUX nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud, et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 343 du PK 35.600 au PK 35.800 à compter du 10 janvier 2022 de 07H00 à 18H00 jusqu'à la fin des travaux, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société CORSE TRAVAUX, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

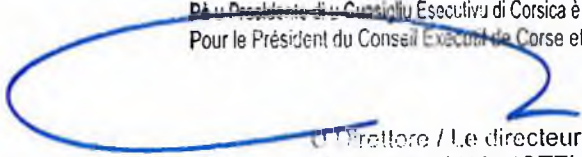
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Pietroso sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura,
di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Centru
Antenne du Centre

ARRETE N° 2022-709 DU 05/01/2022

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 39 AU PK 10.600**

Commune de San Lorenzo

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la société GARELLI pour des travaux de réfection d'un mur de soutènement aval sur la RD 39,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux précités par la société GARELLI nécessite, compte tenu de l'étroitesse de la voie, une interdiction de la circulation et du stationnement sur la RD 39 au PK 10.600,

CONSIDERANT la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier et l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 39 au PK 10.600, les 10 et 11 janvier 2022 de 08H30 à 16H30, ainsi que le fait de stationner et de dépasser sur la portion impactée par les travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **50 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : En cas de nécessité, la circulation se fera par alternat soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Une déviation sera mise en place par les RD 139, 639 et 39.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société GARELLI, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de San Lorenzu, Aïti, Cambia, Carticasi, Castineta, Erone, Gavignano, Lano, Morosaglia, Rusio, et Saliceto sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

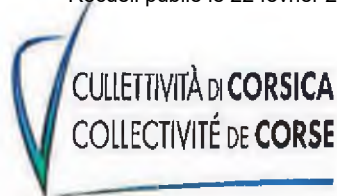
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

| | |
|--|--|
| <p>Route territoriale n° 10</p> <p>Point kilométrique : DU PK 68.200 AU PK 68.337</p> <p>Commune : SOLARO</p> | <p>Nom et adresse du pétitionnaire :</p> <p>CORSICA FIBRA 3 RUE JEAN PIERRE GAFFORY</p> <p>20600 BASTIA</p> |
|--|--|

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu l'arrêté n° 2021-15972 en date du 10 novembre 2021, autorisant la société CORSICA FIBRA à effectuer des travaux de pose d'un câble sous la chaussée de la RT 10, du PK 68.200 au PK 68.337.

Vu le courrier en date du 15 décembre 2021, par lequel, la société CORSICA FIBRA nous informe que pour des raisons techniques, il n'est pas possible de procéder à la traversée de route par fonçage, et demande l'autorisation de réaliser une tranchée sur la chaussée.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.3333-18 relatif aux ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

L'arrêté n° 2121-15972 en date du 10 novembre 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1 : Compte tenu du fait qu'il n'a pas été possible, pour des raisons techniques, d'effectuer les traversées de route par fonçage, le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'ouverture de la tranchée sur la RT 10, suivant les prescriptions techniques définies ci-dessous. **Les travaux devront être effectués de nuit.**

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largeur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera placé dans un fourreau et sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 m.

Le fourreau sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 2021-15972 du 10 novembre 2021 restent inchangées.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montéplano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 43

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 34.964

EDF GDF CORSE
Opérateur réseau électricité
Rue Marcel Paul
20407 BASTIA

Commune : **ANTISANTI**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un poste et d'un câble en bordure de chaussée de la RD 43, au PK 34.964,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose du poste

Le poste sera implanté en limite du domaine public et du domaine privé, dans l'alignement de la clôture existante.

B - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

C - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

D - Traversée de route

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge, placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

E - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Per il Presidente del Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione~~
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 14

Points kilométriques : 17,830

Commune : Altiani

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Corsica Fibra
M. Stephane MATTEI
3 rue Jean-Pierre Gaffory
20 600 Bastia**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 9 décembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser l'implantation d'une armoire de télécommunication, ainsi qu'une tranchée pour un réseau de fibre optique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage de 1 mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

➤ Positions de la tranchée transversale, de l'armoire et de la chambre de télécommunication :

- L'armoire sera située au PK 17,830 côté gauche (amont) de la RD et ne devra en aucun cas créer de saillie sur la chaussée ou le fossé.

- La chambre L3T sera située au PK 17,830 côté gauche (amont) de la RD, sous accotement.
- Au Pk 17,830 la tranchée transversale permettra de relier la chambre télécom existante à la chambre L3T créée.

❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 5,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Recueil Public 16 22 février 2022

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

~~Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione~~
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

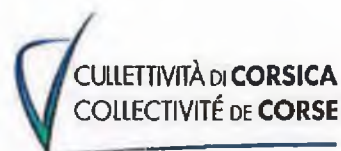
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° 202

PR : du 0+230 au 0+275

Commune : Corte

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Orange – UI Corse
M. Corentin Mancioffi
Chemin départemental 63 – voisin HDP
20 220 L'Île-Rousse**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 19 novembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser la pose d'un support de télécommunication et la réalisation d'un encorbellement, en vue de raccorder un client au réseau d'orange.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le support de télécommunication sera placé au PR 0+260 coté amont de la RT, au niveau de l'accès existant sans faire de saillie sur la RT 202
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- L'encorbellement sera réalisé sur le mur situé amont de la RT et appartenant au client d'Orange, sans créer de saillie par rapport à la voie de circulation.

❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 35,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

*Pr u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

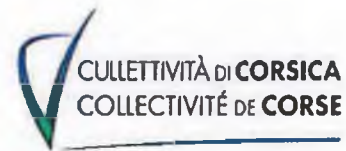
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Suddivisione di u Centru
Subdivision du Centre



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 639

Points kilométriques : 2,840

Commune : Morosaglia

Nom et adresse du pétitionnaire :

**SIEEP HAUTE CORSE
M. Valiccioni Vincent
TSA 70011
69 134 Dardilly CEDEX**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 22 décembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée souterraine de chaussée sous la RD 639, en vue d'enfourer une ligne électrique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée avec un épaulement de la tranchée au minimum de 40 cm.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.

- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
 - Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Pour la partie sous trottoir :
- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
 - ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 5 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le chef d'antenne
 D.E.R. C - Subdivision du Centre
 34 Cours Paoli
 20250 Corte
 ☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable de l'antenne territoriale du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur alignement avec le domaine public¹

Route départementale n° 339

Nom et adresse du pétitionnaire :

Points kilométriques : du 0,115 au 0,245

**POGGI Nicolas
Nespoli
20 212 Alzi**

Commune : Alzi

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 16 décembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser un mur de soutènement en limite du domaine public routier territorial.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Du Pk 0,115 au Pk 0,245, le mur sera situé en amont de la voie territoriale.
- Le mur sera positionné à une distance variant entre 0,20 mètre et 0,50 mètre du bord de chaussée.
- la hauteur maximale du mur ne pourra excéder 2,00 mètre.
- Le mur sera réalisé comme indiqué sur les croquis et la note explicative joints en annexe.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 76 euros.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.


Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Consell Exécutif de Corse

Pè u P... sica è per delegazione
Pour : Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 218

Points kilométriques : du 1,665 au 2,095

Commune : Casamaccloli

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF
M. Simonpaoli Pierre-Antoine
ZI Erbajolop
20 600 Bastia

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 22 novembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer une tranchée longitudinale afin de réaliser un réseau public de distribution d'électricité et de mettre en place un poste EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :
 - Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
 - Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
 - Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- Positions de la tranchée longitudinale :
 - Du Pk 1,665 au Pk 2,095 la tranchée sera située côté gauche (aval) sous accotement.
- Le PAC au Pk 1,665 sera implanté sur le terre-plein aval à un minimum de 1,20m du bord de chaussée conformément aux plan et photos annexés au présent arrêté.

- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 430,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'Antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

PERMISSION DE VOIRIE**Travaux sur le domaine public¹****Route départementale n° 40****Points kilométriques : du 7,220 au 7,235****Commune : Poggio-di-Venaco****Nom et adresse du pétitionnaire :****EDF
M. Simonpaoli Pierre-Antoine
ZI Erbajolo
20 600 Bastia****Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Vu la lettre en date du 1^{er} décembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer une tranchée longitudinale afin de réaliser un réseau public de distribution d'électricité et de mettre en place un poste EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :
 - Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
 - Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
 - Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Positions de la tranchée longitudinale :
 - Du Pk 7,220 au Pk 7,235 la tranchée sera située côté gauche sous accotement.
- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 15,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

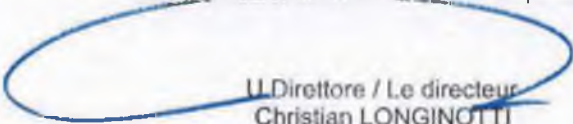
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'Antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pa u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
 Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
 Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
 Trasporti, di a mubilità è di i casali
 Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
 Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
 Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
 Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
 Antenne de Bastia Cap Golo

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 82

Point kilométrique : **PK 15.900**

Commune : **OLETTA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

SIEEP
C5 Stadium
ZAE Erhajolu
20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 13/12/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale de 12 mètres linéaires **sous chaussée** de la Route Territoriale RD 82 au PK 15.900 au lieu-dit Cabanelle Commune d'Oletta afin de procéder à un raccordement au réseau EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. GRAZIANI Stéphane
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

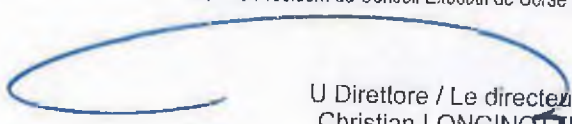
ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable



Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali**
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public ¹

Route territoriale RD n° 464

Point kilométrique : **0,900**

Commune : **BASTIA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF SEI Corse
Ingénierie Pôle Travaux Neufs
A l'attention de :
Bernard BARTHES
ZAE Erbajolo
20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 15 décembre 2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux sous et en travers (10 mètres linéaires) de la route territoriale RD 464 au PK 0,900 (Réf. dossier : D743/003408) pour un raccordement individuel et collectif avec aménagement de réseau ;

Vu la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 4421-1, R.3333-4, R 3333- 8, relatifs au transport et à la distribution d'énergie électrique ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan joint à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Seule la traversée sous chaussée de la voie montante (sens EST/OUEST) de la RD 464, du point 3 au point 4 (6ml + 4ml sous trottoir) indiquée sur le plan joint à la demande, est autorisée par le présent arrêté.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes **en sous-sol**.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 20 cm de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie**.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.
- **Les travaux se dérouleront de nuit entre 21 h et 6 h du matin. En conséquence, l'entreprise devra avoir nettoyé le site avant 6 h du matin.**

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobé de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les canalisations seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm, couvert par 30 cm d'épaisseur de béton maigre **C150**. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Philippe ARENAS

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*È u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

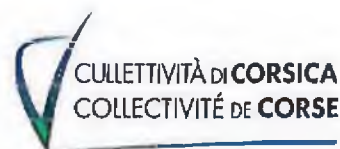
Fait-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di u Centru
Subdivision du Centre



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 639

Points kilométriques : 2,840

Commune : Morosaglia

Nom et adresse du pétitionnaire :

**SIEEP HAUTE CORSE
M. Valiccioni Vincent
TSA 70011
69 134 Dardilly CEDEX**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 22 décembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée souterraine de chaussée sous la RD 639, en vue d'enfourer une ligne électrique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée avec un épaulement de la tranchée au minimum de 40 cm.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.

- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
 - Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Pour la partie sous trottoir :
- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
 - ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 5 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le chef d'antenne
D.E.R. C - Subdivision du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

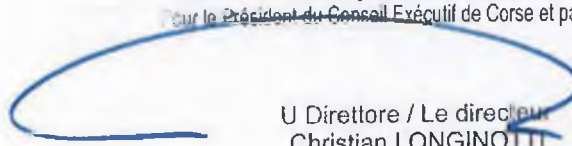
Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable de l'antenne territoriale du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

è u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 17 ET 817

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique :

RD 17 DU PK 0.000 AU PK 3.100
RD 817 DU PK 0.000 AU PK 2.000**EDF ORE GROUPE INGENIERIE CORSE**
ZAE ERBAJOLO
Rue Marcel Paul
20600 BASTIACommune : **CANALE DI VERDE****Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Vu la lettre, par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble en bordure et sous la chaussée de la RD 817, du PK 0.000 au PK 2.000, et sur la RD 17 du PK 0.000 au PK 3.100.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

B - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

C - Pose du câble sous chaussée

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera placé dans un fourreau et sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml.

Le fourreau sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge.

La tranchée sera remblayée sur 25cm de hauteur en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

D - Traversée de route

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largeur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge, placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

E - Pose du câble au niveau de l'ouvrage

Le câble sera posé en encorbellement à l'aval de l'ouvrage.

F – Matériaux entreposés

Tous matériels et matériaux entreposés pour les besoins du chantier, devront être enlevés à la fin de celui-ci.

G - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante : Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 10**

Point kilométrique :
Du PK 7.300 au PK 8.950

Commune : **OLMO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF
(À l'attention de M. Nicolas ARGENTI)
Nicolas.argenti@edf.fr

Rue Marcel Paul
20407 BASTIA CEDEX
Réf : OSR 45031643

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 25/06/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale de 1432 mètres linéaires **sous chaussée** et de 100m sous accotement de la Route Territoriale RD 10 du PK 7.300 au PK 8.950 ainsi que la pose de 2 postes et d'une armoire Commune d'Olmo afin de procéder à un enfouissement au réseau EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Charles ROCCHI
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica e per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

AUTORISATION DE VOIRIE
ROUTE TERRITORIALE RD 15
DU PK 1+000 AU PK 2+000
COMMUNE DE VOLPAJOLA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 15 novembre 2021 par courriel de la mairie de Volpajola, relative à des travaux d'alimentation en eau potable, sur la RD 15, du PK 1+000 au PK 2+000, sur la commune de Volpajola,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La mairie de Volpajola est autorisée à procéder aux travaux d'alimentation en eau potable, sur la RD 15 du PK 1+000 au PK 2+000, au lieu-dit Barchetta, sur la commune de Volpajola, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La mairie de Volpajola devra informer la Collectivité de Corse (Agence Bastia-Balagne) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat avec photos devra être établi entre l'entreprise réalisant les travaux et la Collectivité de Corse (Agence Bastia-Balagne, contact M Charles ROCCHI 06.77.90.65.62, chef d'équipe).

L'entreprise devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Prescriptions Techniques :

- Les travaux consistent en la fourniture et pose de canalisation d'alimentation en eau potable en PVC diam. 125 mm en accotement et sous chaussée de la RD 10.
- Les tranchées pourront être réalisées à la pelle mécanique ou à la main, en accotement de chaussée, et préférentiellement à la trancheuse sous chaussée.
- La profondeur courante sera inférieure à 1.20 m et la largeur maximale de tranchée sera de 0.80 m.
- En fond de fouille, les canalisations seront posées sur un lit de sable de 10 cm d'épaisseur et enrobées avec le même matériau jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

Implantation : conforme au dossier joint à la demande :

- La tranchée réalisée sous RD 10 sera ensuite remblayée :
 - * **Béton Q 150 kg sur 70 cm.**
 - * **Enrobé ép. 6 cm** jusqu'à hauteur de chaussée. + épaulement de chaque côté.
- La tranchée réalisée sous fossé bétonné (type triangulaire circulaire avec talon retour) sera ensuite remblayée :
 - * **Béton Q 150 kg sur 70 cm** y compris réfection du fossé à l'identique de l'existant.
- Les traversées sous RD seront réalisées préférentiellement par **fonçage**.
- Les traversées sous RD réalisées à la pelle mécanique induiront une réfection de l'enrobé de 5 mètres de part et d'autre de la tranchée.
- Un grillage avertisseur de couleur **bleue** sera posé à 0.20 m au minimum au-dessus de la canalisation d'eau potable.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé à la commune en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments, et à l'agence Bastia-Balagne.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le chef de l'Agence Bastia-Balagne,
Le chef de l'Antenne Bastia-Cap-Golo,
Le Maire de Volpajola,
Le BET Pozzo di Borgo,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian Longinotti

PERMISSION DE VOIRIE**Travaux sur le domaine public¹****Route territoriale n° R.D. 51****Points kilométriques : 1,497 à 1,525****Commune : Moncale****Nom et adresse du pétitionnaire :****E.D.F.****2, avenue de l'Impératrice Eugénie****20000 Ajaccio****Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

Vu la lettre en date du 2 décembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser deux tranchées transversales sous accotement, une tranchée longitudinale sous chaussée et l'implantation d'un coffret électrique, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public électrique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée et de l'accotement sera découpé à la scie.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 1,497 au Pk 1,525 la tranchée sera située en amont de la voie publique, **sous chaussée**.

- Les tranchées transversales seront situées respectivement aux Pk 1,497 et 1,525, sous accotement.
- ✓ Le coffret électrique supplémentaire devra être encastré contre le mur de la bâtisse, en amont de la voie publique, au Pk 1,525 (cf. photographie).
- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 32,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Recueil publié le 22 février 2022

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Per il Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.


U. Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

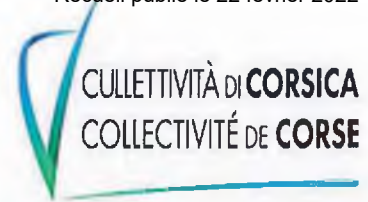
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 10

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : **DU PK 104.900**
AU PK 105.600

CIRCET
33 ZI DE Campo Vallone

Commune : **LINGUIZZETTA**

20620 BIGUGLIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie par laquelle, Circet demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble en bordure de la RT 10 du PK 104.900 au PK 105.600.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose des supports

Les supports seront implantés dans l'alignement des supports existants. Une visite conjointe est à prévoir afin d'arrêter l'emplacement définitif des supports.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : 40,00 € x 0.680 km = 27.20 €.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

ARRETE N° 2022-888 DU 06/01/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 135 du PK 0500 au PK 1,850
Commune de MERIA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de revêtement à réaliser sur la Route Territoriale **RD 135 du PK 0,500 au PK 1,850 Commune de MERIA**, par l'entreprise titulaire du marché (Terraco), nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la route territoriale **RD 135 du PK 0,500 au PK 1,850 Commune de MERIA**, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'est pas prévu d'itinéraire de déviation. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes. Ces interruptions de circulation, en accord avec la Commune de MERIA, pourront se prolonger jusqu'à soixante minutes maximum sur la RD 135 pour une période de 5 jours, pendant les heures de faible fréquentation du réseau.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit par l'entreprise titulaire du marché sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : : Le Directrice Générale des Services par Interim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Meria, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pe u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è par
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 43

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 39.511

EDF GDF CORSE
Opérateur réseau électricité
Rue Marcel Paul
20407 BASTIA

Commune : **ALERIA**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un poste et d'un câble en bordure et sous la chaussée de la RD 43, au PK 39.511.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose du poste

Le poste sera implanté contre la clôture, dans l'alignement du poste EDF existant.

B - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

C - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

D - Traversée de route

Les travaux de traversée de route se feront par fonçage, la chaussée (enrobés récents) ne devra en aucun cas être détériorée.

E - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante : Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

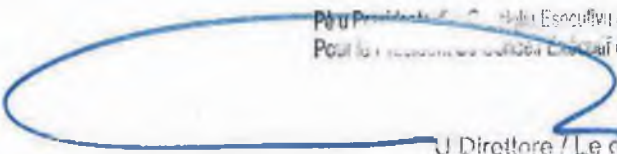
ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

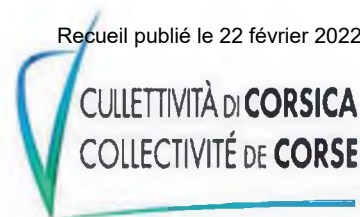

Per il Presidente del Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation
Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

**PERMISSION DE VOIRIE***Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 50

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : **35.711****Mr MAGALHAES LEITAO Fabrice
Suarti**Commune : **GIUNCAGGIO****20251 GIUNCAGGIO****Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Vu la lettre par laquelle, Monsieur MAGALHAES LEITAO Fabrice demande l'autorisation de construire un mur de soutènement et d'aménager un accès existant en bordure de la RT 50, PK 35.711.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Accès

L'accès sera de forme trapézoïdale, aura une largeur moyenne de 6,00 ml vers l'intérieur et s'élargira vers la RD de manière à avoir une meilleure visibilité.

L'accès sera bétonné sur toute sa longueur et toute sa largeur.

B – Pose du portail

La pose du portail devra se faire à une distance minimum de 12,00 ml du bord de la chaussée.

C – Construction du mur de soutènement

La construction du mur de soutènement devra se faire à une distance minimum de 1,50 ml du bord de la chaussée. Un accotement bétonné devra être construit sur 1,50 ml de large et sur toute la longueur du mur 35 ml.

D - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

La circulation ne devra pas être interrompue.

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante : Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA
☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Pour la création de l'accès, le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à 76,00 €. A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

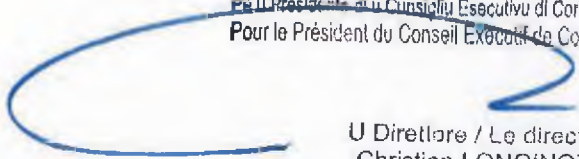
ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,


Pour le Président du Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation
U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

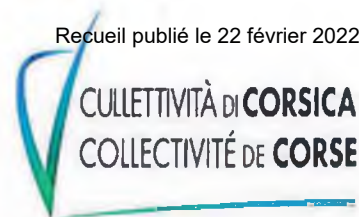
RECOLEMENT

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

**PERMISSION DE VOIRIE***Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 10

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : **DU PK 105.000**
AU PK 106.650**CORSICA FIBRA**
3 RUE JEAN PIERRE GAFFORYCommune : **LINGUIZZETTA****20600 BASTIA****Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Vu la demande de permission de voirie par laquelle, Corsica Fibra demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble en bordure de la RT 10 du PK 105.000 au PK 106.650.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

B - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

C - Pose du câble sous le fossé

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur verte placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface (fond du fossé).

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³.

C - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante : Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à : 40,00 € x 1.649 km = 65.96 €.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

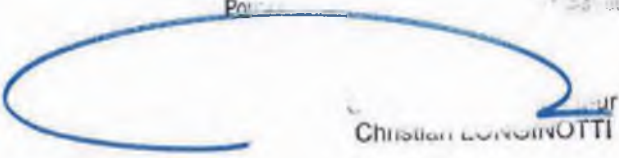
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Père du Président de Corse
Père du Président de Corse
Circuito per delegazione
Circuito per delegazione
Christian LONGINOTTI



RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

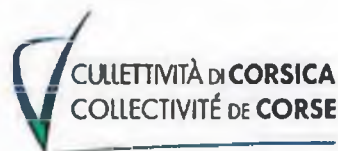
Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 823

Point kilométrique : du 0,000 au 0,050

Commune : Corte

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Cort'acqua
commune de Corte
M. le directeur Casanova Jean-marie
Place de la gare immeuble Garcin
20 250 Corte**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 4 janvier 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale afin de réaliser une réfection du réseau public d'eau potable.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des conduites.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

➤ Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

➤ Pour la partie sous trottoir :

Recueil publié le 22 février 2022

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Le revêtement sera reconstruit à l'identique.

- Position de la tranchée longitudinale

Du PK 48,250 au PK 48,450 en milieu de demi-chaussée droite (aval).

- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 55,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à 2 euros par mètre linéaire concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 210,00 ml d'infrastructures souterraines : 55,00 ml x 2,00 € = 110,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de 110,00 euros.

Recueil publié le 22 février 2022

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

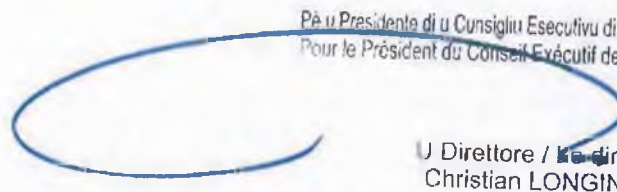
Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

*Per u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per ...
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*



**U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI**

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

ARRETE N° 2022-1219 DU 12/01/2022

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 151 DU PK 35.500 AU PK 36.700
Commune de Calvi**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise ETP Johnston Clark, pour le déploiement de la fibre optique,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la **RD 151 DU PK 35.500 AU PK 36.700** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne, et la rédaction du Chef de Service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules sur la RD 151 du PK 35.500 au PK 36.700, à compter du 13 janvier, jusqu'au 17 janvier 2022 de 07h30 à 16h30, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion impactée par les travaux, ces restrictions ne s'appliquent pas les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **50 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise ETP Johnston Clark, sous le contrôle de l'Antenne de Balagne.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia/Balagne, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de commune de Calvi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Dè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2022-1220 DU 12/01/2022

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 63 DU PK 28.000 AU PK 28.210
Commune de Pioggiola**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise SAS Antoniotti, pour le déploiement de la fibre optique en souterrain et l'enfouissement du réseau EDF,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la **RD 63 DU PK 28.000 AU PK 28.210** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne, et la rédaction du Chef de Service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules sur la RD 63 DU PK 28.000 AU PK 28.210, à compter du 12 janvier, jusqu'au 28 janvier 2022 de 07h00 à 16h00, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion impactée par les travaux, ces restrictions ne s'appliquent pas les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS Antoniotti, sous le contrôle de l'Antenne de Balagne.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia/Balagne, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de commune de Pioggiola sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione~~
~~Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sud piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sud piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2022-1264 DU 13/01/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 817 AU PK 1.000**

Commune de Canale di Verde

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise RAFFALLI.TP pour des travaux de pose d'un câble électrique en bordure et en traversée de chaussée sur la RD 817,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par l'entreprise RAFFALLI.TP nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud, et la rédaction du Chef de Service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 817 au PK 1.000, à compter du 13 janvier 2022 jusqu'à la fin des travaux, de 08H00 à 18H00, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise RAFFALLI.TP, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Canale di Verde** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Per u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2022-1265 DU 13/01/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 80 DU PK 93.000 AU PK 101.000**

Communes de Farinole et Patrimonio

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la SARL Chantiers Navals de Calvi, relative au levage de 6 postes EDF,

CONSIDERANT que l'utilisation d'une grue de levage sur la RD 80 nécessite, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier et l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 80 du PK 93.000 au PK 101.000 à compter du 13/01/22 jusqu'au 31/01/22.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SARL Chantiers Navals de Calvi, sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Farinole et Patrimonio sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Erituttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2022-1266 DU 13/01/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 16 DU PK 8.030 AU PK 21.074**

Commune de Tox

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche pour des travaux de déploiement de la fibre optique sur réseau existant, avec ouverture des chambres Télécom pour aiguillage et tirage de câbles de fibre optique sur la RD 16,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud, et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 16 du PK 8.030 au PK 21.074, à compter du 17 janvier 2022 jusqu'au 30 avril 2022, de 08H00 à 18H00, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Tox** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione,
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINO TI

ARRETE N° 2022-1267 DU 13/01/2022

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR
LA RT 10 AU PR 72.300
Base Aérienne 126
Commune de Ventiseri**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la Base Aérienne 126 relative à un chargement hors gabarit à l'aide d'une grue type PPM et camion + remorque type convoi exceptionnel,

CONSIDERANT que ce chargement hors gabarit sur la RT 10 nécessite une interdiction de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud, et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RT 10 au PR 72.300 le 18 janvier 2022, entre 10h00 et 14h00, les horaires pouvant être légèrement décalés.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par la Zone d'activité de Travu.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par le pétitionnaire, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Ventiseri** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Dà u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour la Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Le Directeur / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2022-1268 DU 13/01/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 244 DU PK 3.200 AU PK 5.100
LA RD 145 DU PK 1.536 AU PK 2.073
LA RD 145 DU PK 2.900 AU PK 3.556**

Commune de Prunelli di Fiumorbu

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise SNT PETRONI pour des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement sur les RD précitées,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par l'entreprise SNT PETRONI nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud, et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur les RD 277 et 145 à compter du 13 janvier 2022 jusqu'à la fin des travaux, de 07H00 à 18H00, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SNT PETRONI, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Prunelli di Fiumorbu** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à prò delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore Generale di i Servizi
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2022-1269 DU 13/01/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 42 DU PK 0.000 AU PK 6.300**

Commune de Linguizzetta

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche pour des travaux de déploiement de la fibre optique sur réseau existant, avec ouverture des chambres Télécom pour aiguillage et tirage de câbles de fibre optique sur la RD 42,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud, et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 42 du PK 0.000 au PK 6.300 à compter du 17 janvier 2022 jusqu'au 30 avril 2022, de 08H00 à 18H00, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Corsica Rete Tecnologiche, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Linguizzetta** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par déléguation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2022-1274 DU 13/01/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 39 AU PK 27.500**

Commune de Bustanico

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise GARELLI pour des travaux de confortement du talus aval sur la RD 39,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux précités par l'entreprise GARELLI nécessite, compte tenu de l'étroitesse de la voie, une réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 39 au PK 27.500,

CONSIDERANT la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier et l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 39 au PK 27.500, sur une période allant du **17 janvier au 10 avril 2022** selon les prescriptions suivantes, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion impactée par les travaux :

-Du **17/01/22 au 23/01/22**, la circulation se fera par alternat soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10 avec coupures ponctuelles de 15 mn.

-Du **24/01/22 au 11/03/22**, la circulation sera interdite au droit du chantier de 08h30 à 16h30, avec restitution sous alternat les soirs et weekends.

-Du **12/03/22 au 10/04/22**, la circulation se fera par alternat soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10 avec coupures ponctuelles de 15 mn.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **50 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à quinze minutes.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise GARELLI, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Bustanico sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pa u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N° 2022-1337 DU 17/01/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES
VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 345
DU PK 6.000 AU PK 8.000
Commune de Prunelli di Fiumorbu**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code du sport, article R 331-18,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 6 Octobre 1988, du Président du Conseil Général de la Haute-Corse, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande de l'association Rallye Test 2B, représentée par Monsieur Yoann Raffaelli, en date du 01/01/22,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la route départementale n° 345,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud, et la rédaction du Chef de Service Coordination du Domaine Routier.

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération, sur la route départementale n° 345 du PK 6.000 au PK 8.000, les 3 et 4 février 2022, de 08 h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 dans le cadre d'essais techniques automobiles définis comme « une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule », au sens de l'article R 321-18 du Code du sport.

ARTICLE 2 : Concernant les essais techniques, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, samu, gendarmerie) entrainera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la route départementale précitée.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance du domaine public routier utilisé en vue des essais sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'Antenne territorialement compétente.
- Cette reconnaissance aura pour but de constater contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- A la fin de chaque épreuve d'essais, les voies devront être balayées et nettoyées par le pétitionnaire.
- Seul le personnel encadrant est autorisé à assister aux essais sur la portion de route privatisée.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement, ainsi qu'aux accès des habitations isolées. Aucun spectateur ne devra assister aux séances d'essais.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais.

De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par le pétitionnaire qui devra souscrire une assurance Responsabilité Civile organisateurs et participants.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Prunelli di Fiumorbu** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRÊTE N° 2022-1338 DU 17/01/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES
VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 443
DU PK 12.394 AU PK 10.394
Commune de Casevecchie**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code du sport, article R 331-18,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 6 Octobre 1988, du Président du Conseil Général de la Haute-Corse, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande de l'association Rallye Test 2B, représentée par Monsieur Yoann Raffaelli, en date du 01/01/22,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la route départementale n° 443,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud, et la rédaction du Chef de Service Coordination du Domaine Routier.

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération, sur la route départementale n° 443 du PK 12.394 au PK 10.394, les 3 et 4 février 2022, de 08 h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, dans le cadre d'essais techniques automobiles définis comme « une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule », au sens de l'article R 321-18 du Code du sport.

ARTICLE 2 : Concernant les essais techniques, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, samu, gendarmerie) entrainera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la route départementale précitée.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance du domaine public routier utilisé en vue des essais sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'Antenne territorialement compétente.
- Cette reconnaissance aura pour but de constater contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- A la fin de chaque épreuve d'essais, les voies devront être balayées et nettoyées par le pétitionnaire.
- Seul le personnel encadrant est autorisé à assister aux essais sur la portion de route privatisée.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement, ainsi qu'aux accès des habitations isolées. Aucun spectateur ne devra assister aux séances d'essais.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais.

De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par le pétitionnaire qui devra souscrire une assurance Responsabilité Civile organisateurs et participants.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Casevecchie** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per d'altre
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par d'autres

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



ARRÊTE DE VOIRIE

Alignement¹

Route territoriale n° R.D. 13

Points kilométriques : 4,210 à 4,450

Commune : Santa Reparata di Balagna

Nom et adresse du pétitionnaire :

Cabinet Sibella

**Les Terrasses du Fango, bâtiment C
Rue Père André Marie
20200 Bastia**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 6 janvier 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété appartenant aux consorts Guidoni (parcelle B 989).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans d'alignement joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° R.D. 13 précité et appartenant aux consorts Guidoni (parcelle B 989) est déterminé par les lignes définies par les points de repère 24 et 25 (du P.K. 4,210 au P.K. 4,219) puis les points de repère 20 - 29 et 30 (du P.K. 4,400 au P.K. 4,450) tracées en jaune sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 5 : Les formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 6 : La publication et l'affichage

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Santa Reparata di Balagna et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° 301

Points kilométriques : 7,997 à 8,025

Commune : Belgodère

Nom et adresse du pétitionnaire :

E.D.F.

Rue Marcel Paul

20407 Bastia cedex

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 28 décembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale sous accotement, une tranchée longitudinale sous chaussée et l'implantation de deux coffrets électriques, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public électrique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée et de l'accotement sera découpé à la scie.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- **L'accotement sera reconstruit à l'identique.**

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 7,997 au Pk 8,025 la tranchée sera située en aval de la voie publique, sous chaussée.

- La tranchée transversale sera située au Pk 7,997, en aval de la voie publique, sous accotement. Recueil publié le 22 février 2020
- ✓ **Les deux coffrets électriques** seront implantés en aval de la voie publique, sous accotement, à 2 mètres minimum du bord de chaussée, au Pk 8,025, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe. Ils seront posés contre la façade du projet de surélévation.
- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 29,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à noi delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

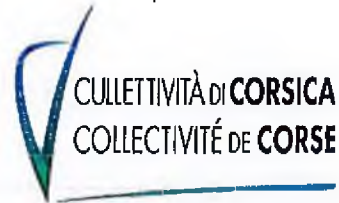
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 42

Point kilométrique : DU PK 6.722 AU PK 7.022

Commune : **LINGUIZZETTA**

Nom et adresse du pétitionnaire :
**Mr Le Maire de la commune
de Linguizzetta
Bravone
20230 Linguizzetta**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre par laquelle, Monsieur le Maire de la commune de Linguizzetta demande l'autorisation d'installer des supports d'éclairage public en bordure de la RD 42 du PK 6.722 au PK 7.022.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A – Pose des supports d'éclairage public

Les supports seront implantés en limite du domaine public et du domaine privé.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

La circulation ne devra pas être interrompue.

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Sans objet.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

ARRÊTE N° 2022-1367 DU

17/01/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 45
DU PK 29.800 AU PK 32.100
Commune de Serra di Fiumorbu**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code du sport, article R 331-18,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 6 Octobre 1988, du Président du Conseil Général de la Haute-Corse, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande de l'association Mutori Corsica Events, représentée par Monsieur Lucien Marsicano, en date du 28/12/21,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la route départementale n° 45,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Sud, et la rédaction du Chef de Service Coordination du Domaine Routier.

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération, sur la route départementale n° 45 du PK 29.800 au PK 32.100, le 3 février 2022, de 09 h00 à 19h00 et le 04 février de 09h00 à 16h00, dans le cadre d'essais techniques automobiles définis comme « une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule », au sens de l'article R 321-18 du Code du sport.

ARTICLE 2 : Concernant les essais techniques, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, samu, gendarmerie) entrainera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la route départementale précitée.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance du domaine public routier utilisé en vue des essais sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'Antenne territorialement compétente.
- Cette reconnaissance aura pour but de constater contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- A la fin de chaque épreuve d'essais, les voies devront être balayées et nettoyées par le pétitionnaire.
- Seul le personnel encadrant est autorisé à assister aux essais sur la portion de route privatisée.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement, ainsi qu'aux accès des habitations isolées. Aucun spectateur ne devra assister aux séances d'essais.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais.

De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par le pétitionnaire qui devra souscrire une assurance Responsabilité Civile organisateurs et participants.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Serra di Fiumorbu** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Le Directeur / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Nom et adresse du pétitionnaire :

Route départementale n° 218B

Points kilométriques : au 0,175

Commune : Calacuccia

**Corsica Fibra
M. Stephane MATTEI
3 rue Jean-Pierre Gaffory
20 600 Bastia**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 04 janvier 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale pour raccorder un réseau de fibre optique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,45 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

➤ Pour la partie sous trottoir :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

- Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- Positions de la tranchée transversale :
 - au Pk 0,175 la tranchée sera située conformément aux plans et photographies joints au présent arrêté.
- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 5,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

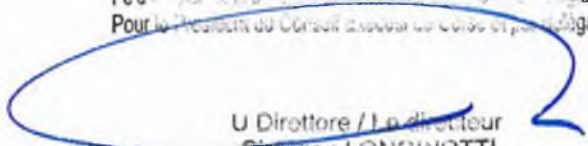
Recueil publié le 22 février 2022

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica in l'isule di Corsica
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

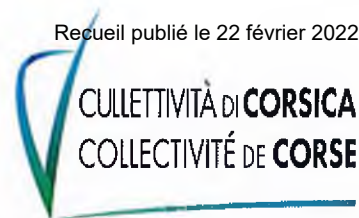
RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 10**

Point kilométrique : **PK 17.800**

Communes : **LUCCIANA**

Nom et adresse du pétitionnaire :
CORSICA RETE TECNOLOGICHE
Pour le compte de CORSICA FIBRA
La Nina – 3 rue JP GAFFORY
20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 10/01/2022 par lequel le pétitionnaire demande l'autorisation de réaliser des travaux de génie civil (Fibre optique) le long de la route Territoriale RD 10 au PK 17,800.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur vert sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 jusqu'à la côte inférieure du trottoir existant.
- Le trottoir sera reconstruit à l'identique.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Michel ADDESA
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

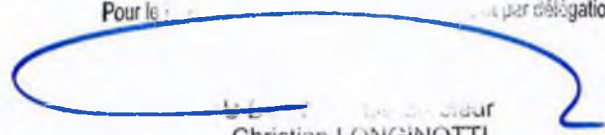
ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef d'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Père Procureur du Conseil Exécutif de Corse
Pour le : délégation
par délégation

Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N°2022-1481 DU 19/01/2022

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LA ROUTE TERRITORIALE
RD 764 entre le PK 0.000 et le PK 0.700**

Commune de Furiani

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT la demande des services de la préfecture de la Haute-Corse sollicitant l'interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules sur la route départementale N° 764 du fait de la rencontre de football S.C. Bastia/ Toulouse FC,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits (sauf riverains) **le samedi 22 janvier 2022 à partir de 17 heures et jusqu'à 22 heures** sur décision de l'autorité de police et sous la responsabilité du Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sur la **RD 764, entre le PK 0.000 et le PK 0.700, et plus précisément suivant les secteurs ci-après définis** :

- **RD 764 PK 0.000 à PK 0.250** (intersection route du cordon lagunaire/RD 764 à intersection RD 764/Allée des Fleurs) : **interdiction de stationnement** dans les deux sens de circulation.
- **RD 764 PK 0.250 à PK 0.450** (intersection RD 764/Allée des Fleurs à intersection RD 764/Allée des Mûriers) : **interdiction de stationnement et de circulation** dans les deux sens.
- **RD 764 PK 0.450 à PK 0.700** (intersection RD 764/Allée des Mûriers à intersection RD 764/Chemin "Ardisson") : **interdiction de stationnement et de circulation** dans les deux sens **sauf riverains**.

ARTICLE 2 : En cas de nécessité ponctuelle, les véhicules de sécurité, de secours et de police, pourront circuler ou stationner.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par la Police Nationale de Bastia.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur de l'Exploitation Routière de la Haute-Corse, le Chef d'agence Bastia-Balagne, le Chef de l'antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Commissariat de Bastia et le maire de la commune de Furiani, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, inséré dans la presse régionale et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

**U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2022-1567 DU 20/01/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 131 AU PK 2.700**

Commune de San Martino di Lota

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par Acqua Publica, relative à des travaux de fouille avec traversée de route sur la RD 131 au PK 2.700,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la RD 131 nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 131 au PK 2.700 à compter du 27/01/22, jusqu'au 29/01/22.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise Acqua Publica, sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de commune de **San Martino di Lota** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et p. délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2022-1568 DU 20/01/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 264 AU PK 2.800**

Commune de Bastia

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par EDF concernant des travaux de remplacement d'un poste de transformation sur la RD 264,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la RD 264 au PK 2.800 nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Bastia Cap Golo et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 264 au PK 2.800 à compter du 25/01/2022 jusqu'au 11/02/2022.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise EDF, sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de commune de **Bastia** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Centru
Antenne du Centre

ARRETE N° 2022-1569 DU 20/01/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 20 DU PR 51+500 AU PR 52+100**

Commune de Vivario

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la SARL Mouvement concernant le tournage d'un film nécessitant une réglementation de la circulation sur la RT 20,

CONSIDERANT que le tournage du film nécessite une réglementation de la circulation et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne du Centre et la rédaction du Chef de Service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 20 du PR 51+500 au PR 52+100 à compter du 01/02/22 jusqu'au 02/02/22 de 21h00 à 03h00, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion réglementée.

ARTICLE 2 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat manuel.

ARTICLE 3 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la SARL Mouvement, sous le contrôle de l'antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de commune de **Vivarior** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
du Presidente du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



PERMISSION DE VOIRIE

Accès en amont de la chaussée¹

Route départementale n° 218B

Point kilométrique : 0,060

Commune : Calacuccia

Nom et adresse du pétitionnaire :

**SARL Notte di Corsica
M. Negroni Jean-Marc
57 Bis Quartier de la Poste
20 224 Calacuccia**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 11 janvier 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en amont de la voie publique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Calacuccia ; (*cas de travaux en agglomération*)

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aura une largeur de 4,00 mètres minimum et se raccordera à la voie publique par l'intermédiaire de deux courbes de rayon de 6,00 mètres, sa pente moyenne ne devra pas excéder 5% sur les dix premiers mètres.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur une surface minimum de 60,00 m², afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- L'accès étant situé en amont de la voie publique, le pétitionnaire devra réaliser les ouvrages hydrauliques, afin d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales en provenance de son terrain.
- La création de l'accès ne devra pas empêcher l'écoulement de l'eau dans le fossé naturel existant, ni en modifier le profil. Le pétitionnaire pourra installer un dispositif en cunette ou bien une buse surmonté d'une grille. L'entretien et le curage du dispositif sera à la charge exclusive du pétitionnaire.
- L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 7,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement


Recueil publié le 22 février 2022

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazi
Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégat
Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI



RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

PERMISSION DE VOIRIE**Travaux sur le domaine public¹**

Nom et adresse du pétitionnaire :

Route territoriale n° 30

Mairie de Lumio

Point kilométrique : 9,545

20260 Lumio

Commune : Lumio

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 5 janvier 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder une nouvelle conduite au réseau public d'eau potable.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.
- **Le regard existant** (répertorié « A » sur la photomontage) devra être au même niveau que la chaussée et les finitions autour de celui-ci seront réalisées en **béton teinté**.
- **La signalisation horizontale** impactée par ces travaux devra être refaite à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Recueil publié le 22 février 2022

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **2 euros par mètre linéaire** concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 12,00 ml d'infrastructures souterraines : 12,00 ml x 2,00 € = 24,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **24,00 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

Recueil publié le 22 février 2022

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

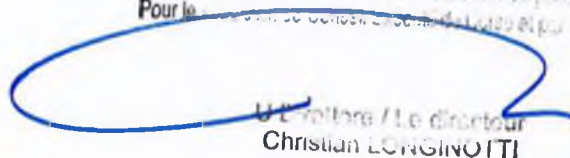
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse



U.E. Valtère / Le directeur
Christian LONGINOITI

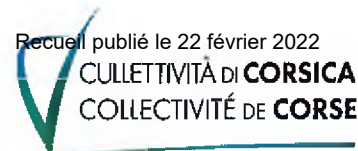
RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 131**

Point kilométrique : **PK 2,700**

Commune : **SAN MARTINO DI LOTA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

ACQUA PUBLICA

(à l'attention de **M.PASQUALINI**)

Régie des eaux du pays bastiais

Route du Mal JUIIN – Les Mimosas 4

20600 BASTIA CEDEX

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier en date du 18/01/2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale de 6 mètres linéaires **sous chaussée et accotement** de la Route Territoriale RD 131 PK 2,700 Commune de SAN MARTINO DI LOTA afin de procéder à un raccordement au réseau public d'eau potable.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Les canalisations seront posées sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les canalisations seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les canalisations seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Frédéric SALAZAR
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance est exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

ARTICLE 6 : LA REDEVANCE

La redevance pour cette opération est de 6 ml x 2 €= 12 €

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à parità di ragione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

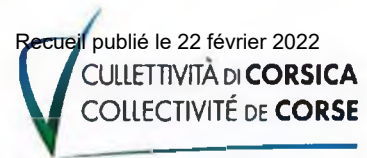
RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° **237A**

Point kilométrique : **PK 2,520 à 4,494**

Route territoriale n° **37**

Point kilométrique : **PK 6,400 à 9,310**

Communes : **LUCCIANA, VESCOVATO,
VENZOLASCA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF

**Groupe Ingénierie Haute Corse
(à l'attention de M. OKSNES Tord)**

ZAE ERBAJOLO

20600 BASTIA

Ref : SACOI 3

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 03/08/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser un passage longitudinal sous chaussée de 2910 mètres linéaires sur la RD 37 du PK 6,400 au PK 9,310 et de 1974 mètres linéaires sur la RD 237A du PK 2,520 au PK 4,494, Communes de LUCCIANA, VESCOVATO et VENZOLASCA, afin de procéder à un raccordement au réseau EDF et à une installation de câbles souterrains haute tension.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- Les travaux seront autorisés de jour.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6,3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Les tranchées auront une profondeur telle que définie dans le fichier « Coupe type en tranchée ouverte sur les routes urbaines et extra-urbaines » (pièce jointe).
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant et ne devra présenter par rapport à l'existant, ni flache, ni saillie.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les enrobés devront être repris dans la totalité.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Charles ROCCHI
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

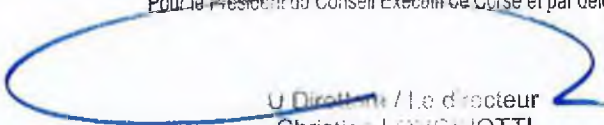
ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sud piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sud piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N°2022-1719 DU 24/01/2022

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 344a DU PK 1.100 AU PK 1.500**

Communes de Ghisoni et Pietroso

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise TERRACO/GMS pour des travaux de confortement d'un talus aval (travaux acrobatiques) sur la RD 344a,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux par l'entreprise TERRACO/GMS nécessite une interdiction de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'Antenne du Sud, et la rédaction du chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 344a du PK 1.100 au PK 1.500 à compter du 08/02/22 jusqu'au 06/04/22, de 07H00 à 18H00.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par les RD 344, 343a et 343.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise TERRACO/GMS, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Ghisoni et Pietroso** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N°2022-1720 DU 24/01/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 116 DU PK 0.200 AU PK 2.300**

Commune de Tallone

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise CORSE TRAVAUX pour des travaux de rabotage et de réalisation d'enrobés sur la RD 116,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la RD 116 nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 116 du PK 0.200 au PK 2.300 à compter du 24/01/2022, jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise CORSE TRAVAUX, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière –Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Tallone** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sud piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sud piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2022-1721DU 24/01/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 343 DU PK 20.000 AU PK 30.000**

Commune de Pietroso

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise CORSE TRAVAUX pour des travaux de rabotage et de réalisation d'enrobés sur la RD 343,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la RD 343 nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne du Sud Plaine Orientale et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 343 du PK 20.000 au PK 30.000 à compter du 24/01/2022, jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise CORSE TRAVAUX, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière –Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Pietroso** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 81

Points kilométriques : 144,146 à 144,185

Commune : Calvi

Nom et adresse du pétitionnaire :

Collectivité de Corse
Direction des Ports et Aéroports
22, cours Grandval
B.P. 215
20187 Ajaccio

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 11 janvier 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée et une tranchée longitudinale, en vue de raccorder le réseau des eaux pluviales des parkings « avions » de l'aéroport Sainte-Catherine, au réseau existant situé sur le domaine public routier territorial et qui rejoint la rivière « Ronca ».

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 144,146 au Pk 144,1158 la tranchée sera située en aval de la voie publique, sous accotement.

Du Pk 144,158 au Pk 144,185 la tranchée sera située en aval de la voie publique, sous chaussée.

- La tranchée transversale sera située au Pk 144,185.

- ✓ **La signalisation horizontale** devra être refaite à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

Recueil publié le 22 février 2022

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

ARRETE N° 2022-1723 DU 24/01/2022

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Nom et adresse du pétitionnaire :

Route Territoriale n° 20

Point kilométrique : 82+000

Commune : CORTE

**CIRCET
M. AUFFRET Adrien
33 ZI de Campo Vallone
Chemin de Torra
20 620 BIGUGLIA**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 11 janvier 2022 par laquelle M. AUFFRET Adrien de la société CIRCET, demande l'autorisation de réaliser une fouille sous chaussée en vue de réparer des conduites de télécom existante

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
-
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
-
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :
 - Pour la partie sous chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
 - Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage de 1 mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.
 - La tranchée transversale sera située au PR 82+000, dans le rond-point du stade.
- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 4,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé

ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'Antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Per il Presidente del Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 51

Point kilométrique : 9,297

Commune : Calenzana

Nom et adresse du pétitionnaire :

E^{ts} Circet

33, Z.I. de Campo Vallone

20620 Biguglia

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 22 décembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de créer une chambre souterraine, en vue du déploiement de la fibre Free.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de l'accotement sera découpé à la scie.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :
 - Pour la partie sous accotement :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
 - Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.
- ❖ **La chambre souterraine** sera positionnée sur l'accotement, à 1 mètre minimum du bord de chaussée, en aval de la voie publique, au Pk 9,297.
- ❖ **La chambre souterraine** devra être au même niveau que l'accotement et les finitions autour de celle-ci seront réalisées en **béton teinté**.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Recueil publié le 22 février 2022

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

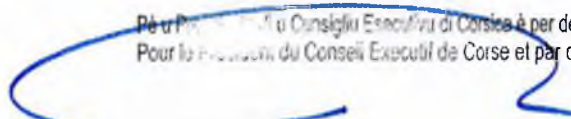
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia ^{Recueil publié le 22 février 2022} - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Prusidanti di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour la Présidence du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

**PERMISSION DE VOIRIE***Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 10

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 86.920

MICHELI Jean-Louis
185 route de la merCommune : **GHISONACCIA****20240 GHISONACCIA****Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Vu la lettre par laquelle, Monsieur MICHELI Jean-Louis demande l'autorisation de créer un accès en bordure de la RT 10, PK 86.920.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Accès

Afin de limiter les accès à la RT 10, l'accès sera créé en limite de parcelle côté Nord, à proximité de l'accès existant desservant la propriété voisine.

L'accès sera de forme trapézoïdale, aura une largeur moyenne de 6,00 ml vers l'intérieur et s'élargira vers la RD de manière à avoir une meilleure visibilité.

L'accès sera busé à l'aide de buses Ø 500 mm, y compris les têtes amont et aval, et sera bétonné sur toute sa largeur et toute sa longueur.

L'accès sera bétonné sur toute sa largeur et toute sa longueur.

La pose éventuelle d'un portail devra se faire à une distance minimum de 5,00 ml du bord de la chaussée.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

La circulation ne devra pas être interrompue.

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante : Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud
Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA
☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Pour la création de l'accès, le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à 76,00 €. A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

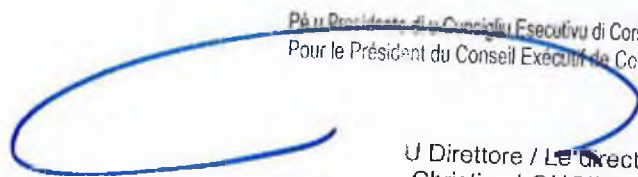
ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de **QUINZE** jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,


Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation
U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

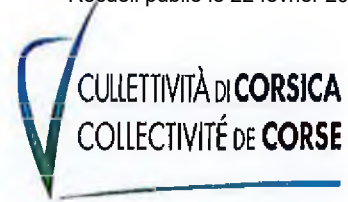
RECOLEMENT

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 10

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 131.612

DA CRUZ DE SA Fabienne
Lieu-dit Levole Sottane

Commune : **POGGIO MEZZANA**

20230 POGGIO MEZZANA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre par laquelle, Madame DA CRUZ DE SA Fabienne demande l'autorisation de construire un mur de soutènement en bordure de la RT 10, PK 131.612.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A – Construction du mur de soutènement

La construction du mur de soutènement devra se faire à une distance minimum de 1,40 ml du bord de la chaussée en lieu et place de la clôture existante.
L'aqueduc situé en bordure de propriété ne devra en aucun cas être détérioré ni obstrué.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

La circulation ne devra pas être interrompue.

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante : Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA
☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à 76,00 €.

A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

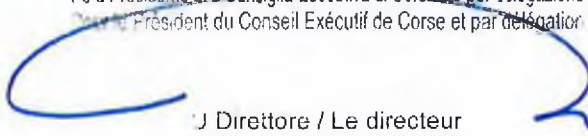
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de **QUINZE** jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Pè u Presidente di u Consiglio Esecutivu di Corsica è per delegazione~~
~~Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation~~



J Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

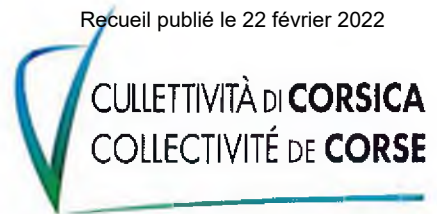
Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N°2022-1819 DU 25/01/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 62 du PK 0,780 au PK 0,980**

Commune de BIGUGLIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par la Société Routière de Haute-Corse,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la route territoriale **RD 62 du PK 0,780 au PK 0,980** commune de Biguglia, nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la route territoriale **RD 62 du PK 0,780 au PK 0,980** commune de Biguglia à compter du 24 Janvier 2022, jusqu'au 15 Mars 2022.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La circulation se fera par alternat sur demi-chaussée.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit par l'entreprise effectuant les travaux, sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le maire de la commune de Biguglia, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

PERMISSION DE VOIRIE**Travaux sur le domaine public¹****Nom et adresse du pétitionnaire :****Route territoriale n° 30****Point kilométrique : 23,800****Commune : L'Île Rousse****Monsieur Albertini Louis**
25, avenue Paul Doumer
B.P. 89
20220 L'Île Rousse**Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

Vu la lettre en date du 17 janvier 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder sa propriété privée au réseau public des eaux pluviales.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée et du trottoir sera découpé à la scie.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous trottoir :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- **Le revêtement sera reconstruit à l'identique.**
- ✓ **La signalisation horizontale** impactée par ces travaux devra être refaite à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Recueil publié le 22 février 2022

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **2 euros par mètre linéaire** concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 5,00 ml d'infrastructures souterraines : 5,00 ml x 2,00 € = 10,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **10,00 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

Recueil publié le 22 février 2022

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 513

Points kilométriques : 0,462 à 0,578

Commune : L'Île Rousse

Nom et adresse du pétitionnaire :

E.D.F.

Z.A.E. d'Erbajolo

20600 Bastia

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 18 janvier 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser deux traversées de chaussée et une tranchée longitudinale, en vue de raccorder des propriétés privées au réseau public électrique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée et du trottoir sera découpé à la scie.
- Chaque traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoir, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous trottoir :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- **Le trottoir sera reconstruit à l'identique.**

- Position de la tranchée longitudinale :
Du Pk 0,462 au Pk 0,578 la tranchée sera située en aval de la voie publique, sous chaussée.
- Les tranchées transversales seront situées respectivement aux Pk 0,462 et 0,578.
- ✓ **Le poste électrique** sera implanté sur une propriété privée, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe.
- ✓ **Les boîtes de raccordement** seront situées au-dessus des murs existants, sur le domaine privé, afin de ne pas gêner le passage des piétons.
- ✓ **Les câbles de remontée** seront posés sur les murs existants, en applique et avec une protection de sécurité.
- ✓ **La signalisation horizontale** impactée par ces travaux devra être refaite à l'identique.
- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 126,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° 30

Points kilométriques : 49,519 à 49,853

Commune : Lama

Nom et adresse du pétitionnaire :

C.C.I.R.B.

Acqua Publica Balanina

Lieu-dit E Padule

20220 L'île Rousse

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 6 décembre 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée et une tranchée longitudinale, en vue de raccorder une nouvelle conduite au réseau public d'eau potable.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée et de l'accotement (partie 2) sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour les parties sous chaussée et sous accotement (partie 2) :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement (partie 1) :

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 49,673 au Pk 49,828 la tranchée sera située en aval de la voie publique, sous accotement (partie 1 : réfection en grave naturelle).

Du Pk 49,828 au Pk 49,853 la tranchée sera située en aval de la voie publique, sous accotement (partie 2 : réfection en enrobé à chaud).

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **2 euros par mètre linéaire** concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 194,00 ml d'infrastructures souterraines : 194,00 ml x 2,00 € = 388,00 €.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Il est certifié que le Conseil Exécutif de Corse est par délé
Il Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 151 A

Points kilométriques : 0,995 à 1,117

Commune : Calenzana

Nom et adresse du pétitionnaire :

**S.I.E.E.P.H.C.
Route impériale C 5 stadium
Z.A.E. d'Erbajolo
20600 Bastia**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 17 janvier 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée et une tranchée longitudinale, en vue d'enfouir le réseau public électrique basse & haute tension.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 0,995 au Pk 1,021 la tranchée sera située en aval de la voie publique, **sous accotement.**

Du Pk 1,021 au Pk 1,046 la tranchée sera située en aval de la voie publique, **sous chaussée.**

Du Pk 1,046 au Pk 1,117 la tranchée sera située en aval de la voie publique, **sous accotement.**

- La tranchée transversale sera située au Pk 0,995.
- ✓ **Le poste électrique** sera implanté sur le domaine privé, en aval de la voie publique, au Pk 1,077, à 5 mètres minimum du bord de chaussée, comme indiqué sur les photomontages jointes en annexe.
- ✓
- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 139,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

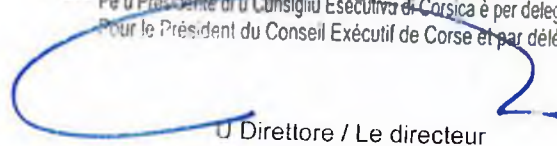
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pe o Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

CULLETTIVITÀ DI **CORSICA**
COLLECTIVITÉ DE **CORSE**

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 331

Point kilométrique : PK 1,550

Commune : **SANTA MARIA DI LOTA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF

(à l'attention de M. Bruni Ludovic)

ZAE Erhajolo

20600 BASTIA

Ludovic.bruni@edf.fr

REF : 008628

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 20/01/2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale de 10 mètres linéaires **sous chaussée** de la Route Territoriale RD 331 PK 1,550 au 77 Route de la Corniche afin de procéder à un raccordement au réseau EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Frédéric SALAZAR
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

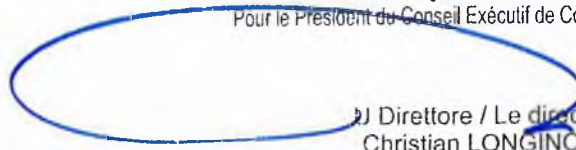
ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegaz...
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégati...



Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

 Direzione Generale di i Servizi
 Direction Générale des Services

 Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
 Trasporti, di a mubilità è di i casali
 Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
 Transports, de la mobilité et des bâtiments

 Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
 Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

 Agenza Bastia Balagna
 Agence de Bastia Balagne

 Rughjone Bastia Capicorsu Golu
 Antenne de Bastia Cap Golo

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

 Route territoriale n° 80

 Point kilométrique : **PK 6.700**

 Commune : **BRANDO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

Commune de BRANDO
Erbalunga BP 28
20222 BRANDO

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 24/01/2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale de 6 mètres linéaires **sous chaussée** de la Route Territoriale RD 80 au PK 6.700, Commune de Brando pour intervenir sur le réseau d'eaux usées.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. SALAZAR Frédéric
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

La redevance pour cette opération est de 6 ml x 2 €= 12.00 €

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica e per delegatu
Le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

Direzione Generale di i Servizi
 Direction Générale des Services

 Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
 Trasporti, di a mubilità è di i casali
 Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
 Transports, de la mobilité et des bâtiments

 Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
 Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

 Agenza Bastia Balagna
 Agence de Bastia Balagne

 Rughjone Bastia Capicorsu Golu
 Antenne de Bastia Cap Golo
PERMISSION DE VOIRIE*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 82

Point kilométrique : **PK 11.000**Commune : **OLMETA DI TUDA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

SIEEP**(A l'attention de M. VALLICIONI
Vincent)****TSA 70011****69134 DARDILLY CEDEX****Ref : 3913****Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Vu le courriel en date du 24/01/2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une intervention sous accotement de 120 mètres linéaires, de la Route Territoriale RD 82 au PK 11.000 au lieu-dit Castagnello, Commune d'OLMETA DI TUDA afin de procéder à un raccordement au réseau EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. GRAZIANI Stéphane
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

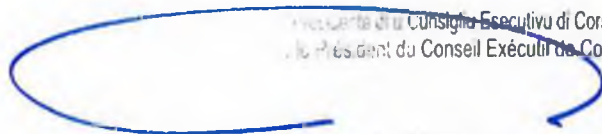
La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,


U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation
U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

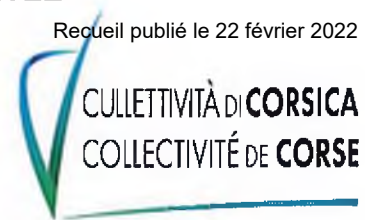
Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mobilità è di i casali**
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 507**

Point kilométrique : **PK 1.200**

Communes : **LUCCIANA**

Nom et adresse du pétitionnaire :
ORANGE - UI CORSE
A l'attention de :
Joseph FONTANA
Chemin Ranuchietto – BP 584
20186 AJACCIO 2
Vos Réf : 927168

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 21/10/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux (chambre L3T) le long de la route Territoriale RD 507 au PK 1,200.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur vert sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 jusqu'à la côte inférieure du trottoir existant.
- Le trottoir sera reconstruit à l'identique.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Michel ADDESA
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef d'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazi
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

Direzione Generale di i Servizi
 Direction Générale des Services

 Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
 Trasporti, di a mubilità è di l casali
 Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
 Transports, de la mobilité et des bâtiments

 Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
 Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

 Agenza Bastia Balagna
 Agence de Bastia Balagne

 Rughjone Bastia Capicorsu Golu
 Antenne de Bastia Cap Golo
PERMISSION DE VOIRIE*Exécution de travaux sur domaine public ¹*

Route territoriale n° 81

Point kilométrique : **PK 6+100 au PK 6+200**Commune : **BASTIA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

EDF**Groupe Ingénierie Haute Corse****(à l'attention de M. Philippe GUIDINI)****ZAE ERBAJOLO****20600 BASTIA****Ref : D743/007949****Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Vu le courriel en date du 04/11/2021 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale de 7,50 mètres linéaires et une tranchée longitudinale de 45 mètres linéaires **sous chaussée** de la Route Territoriale RD 81 du PK 6+100 au PK 6+200 au, Commune de BASTIA afin de procéder à un raccordement au réseau EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

En raison de l'importance des tranchées et de leur implantation sur les voies, le revêtement enrobé, après rabotage, sera repris sur toute la largeur de la route territoriale RD 81, sur une épaisseur de 10cm, sur la section concernée par les travaux.

La signalisation horizontale sera entièrement reprise sur la zone et, au-delà, sur 10 mètres linéaires de part et d'autre.

Les trottoirs seront reconstruits à l'identique, les dalles seront déposées méticuleusement en vue de leur réemploi.

Tout élément endommagé sera remplacé et à la charge de l'entreprise.

Les bordures de trottoir seront remplacées et seront conformes aux normes en vigueur.

Les travaux ne sont pas autorisés durant la période du vendredi 18 février 2022 au dimanche 13 mars 2022 inclus.

- Les travaux se dérouleront de nuit entre 21H et 6H du matin. En conséquence, l'entreprise devra avoir nettoyé le site avant 6H du matin.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.

- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.

- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.

- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.

- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.

- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte - 0,10m du revêtement existant.

- Avant réalisation du revêtement définitif sur toute la largeur de chaussée, en phase provisoire après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Philippe ARENAS
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée de **4 mois** à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur:
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable



Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public

Route territoriale n° 54

Point kilométrique : **Du PK 3.500 au PK
3.550**

Commune : **BRANDO**

Nom et adresse du pétitionnaire :
**Syndicat Electrification Haute Corse
(A l'attention de M. VALLICIONI
Vincent)
TSA 70011
69134 DARDILLY CEDEX**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 24/01/2022 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale de 5 mètres linéaires **sous chaussée** de la Route Territoriale RD 54 du PK 3.500 au PK 3.550, sur la route de Poretto, Commune de BRANDO afin de procéder à un raccordement au réseau EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

La période des travaux sera autorisée du 1^{er} au 6 mars 2022.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. SALAZAR Frédéric
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

È u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 639

Points kilométriques : du 3,250 au 4,000

Commune : Castineta

Nom et adresse du pétitionnaire :

**ORANGE SA –UI CORSE
M. Corentin Mancioffi
Chemin departemental 63
Route de monticello
20 220 L'iles-Rousse**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 7 janvier 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'implanter 2 supports pour des câbles de télécommunication, en vue de remplacer un réseau public de télécommunication Orange.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les supports seront implantés en bordure aval de la RD 639 conformément au plan ci-joint, à un minimum de 1,20 mètre du bord de chaussée, aux deux extrémités du parcours prévu.
- Les supports intermédiaires seront des traverses placées sur les supports en béton d'EDF.
- Une traversée de chaussée est prévue au PK 4,000, au niveau de l'embranchement avec la voie communale permettant d'accéder à Castineta Soprano.
- Le groupe de câbles de télécommunication devra avoir en tous points au-dessus du domaine public routier, une hauteur minimum de 5 mètres
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 250,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toute dégradation occasionnée à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Recueil publié le 22 février 2022

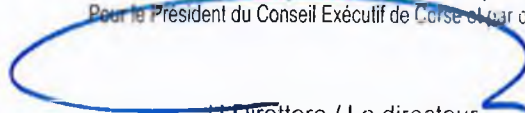
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Nom et adresse du pétitionnaire :

Route territoriale : n° 20

Points de Repère Routier: 69+400

Commune : Venaco

**ASM HOTELLERIE
Hotel U Frascone
M. MEZZADRI Stéphane
Lieu-dit La Croix
20231 Venaco**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 7 janvier 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une pose en encorbellement de câbles électriques, en vue de raccorder des bornes de recharges de véhicules électrique à un réseau électrique privé.

Vu l'avis favorable émis par le contrôleur Ouvrages d'Art des Chemins de Fer de la Corse.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- le câble devra être posé en encorbellement et celui-ci devra obligatoirement être protégé par un fourreau en acier galvanisé
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à 2 euros par mètre linéaire concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 20,00 ml d'infrastructures souterraines : 20,00 ml x 2,00 € = 40,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de 40,00 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

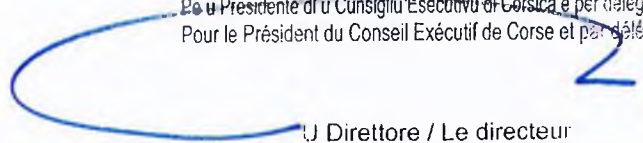
Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

PERMISSION DE VOIRIE**Travaux sur le domaine public¹****Route départementale n° 105****Points kilométriques : au 7,200****Commune : Canavaggia****Nom et adresse du pétitionnaire :****EDF SEI
M. Vincent De Rul
2 avenue impératrice Eugenie
20 000 Ajaccio****Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Vu la lettre en date du 10 janvier 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer une tranchée transversale afin de raccorder un particulier au réseau EDF.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage de un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

➤ Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
 - La tranchée transversale sera située au Pk7,200.
- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 5,00 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

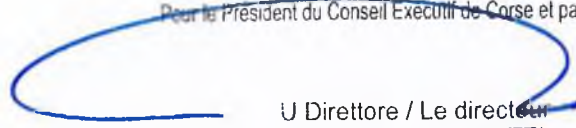
Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable de l'antenne territoriale du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

*Pe u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale



ARRETE N°2022-1990DU 27/01/2022

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LES RD N°:
343, 344a, 344, 44**

1^{er} Rallye FIUMORBU-CASTELLU

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret N° 55.1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la demande d'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement formulée par Monsieur Philippe Giovanni, Président de l'Association Sportive « Squadra di e Pieve » pendant les épreuves spéciales du 1^{er} rallye régional Fiumorbu-Castellu,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'Antenne du Sud et la rédaction du chef de service Coordination du Domaine Routier,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues doivent être interdits, pour des raisons de sécurité sur les routes territoriales ou sections de routes territoriales N° 343, 344a, 344, 44, empruntées lors des épreuves spéciales chronométrées du 1^{er} rallye régional Fiumorbu-Castellu.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues sont interdits, hors agglomération, sur les routes territoriales susvisées dans les conditions indiquées ci-après:

SAMEDI 05 FEVRIER 2022

ES 1 /2/ 3 : CASA PIERAGGI / LUGO DI NAZZA

Du contrôle horaire au départ de l'épreuve spéciale, RD 343 lieu-dit Maison Pieraggi
et sur l'intégralité de l'itinéraire de cette épreuve,
jusqu'au contrôle horaire de fin d'épreuve spéciale à l'arrivée, RD 44.

De 07 Heures 30 mn à 18 Heures 30 mn

ARTICLE 2 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des pilotes et du public pendant le déroulement des épreuves, en interdisant les différents accès sur les itinéraires empruntés pendant les épreuves spéciales, il sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette compétition sportive.

ARTICLE 3 : Une reconnaissance du circuit sera opérée avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'antenne territorialement compétente, afin de procéder à un état des lieux contradictoire des dégâts éventuels occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier territorial.

Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de ce rallye seront prises en charge par l'organisateur.

A la fin de l'épreuve, les routes devront être convenablement balayées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : La gendarmerie procédera à la réouverture des routes fermées à la circulation, en accord avec les organisateurs dès que la voiture-balai aura franchi la ligne d'arrivée de l'épreuve spéciale finale.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire susvisée, elle sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'épreuve par les organisateurs de la compétition en liaison avec les antennes territorialement compétentes, elle précisera notamment les itinéraires de déviation prévus pour chacune des routes ou sections de routes concernées par l'interdiction visée à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, Le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière-Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud/Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud Plaine Orientale, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, et les maires des communes de **Pietroso, Vezzani, Ghisoni et Lugo di Nazza** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u
Pour le
U Direttore di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
U Direttore di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
U Direttore di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N°2022-1996DU 27/01/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 10 DU PR 125.000 AU PR 126.500**

Commune de Santa Maria Poggio

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par Monsieur le Maire de la commune de Santa Maria Poggio concernant la pose de supports d'éclairage public sur la RT 10,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la RT 10 nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du Chef de l'antenne du Sud et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10 du PR 125.000 au PR 126.500 de 7h00 à 18h00, à compter du 27/01/2022 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise titulaire des travaux, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Santa Maria Poggio** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Per u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N°2022-1997 DU 27/01/2022

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 81 DU PK 123.650 AU PK 124.000
ET SUR LA RD 81B AU PK 0.000
Commune de Galeria**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise RAFFALLI TP, concernant la mise en place d'une grue pour des travaux de dépose de pylones EDF HTA sur les RD 81 et 81B,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les presriptions du chef de l'antenne de Balagne et la rédaction du chef de Service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la circulation des véhicules sur les RD 80 et 81B le 15/02/2022, de 07h30 à 17h00, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur la portion impactée par les travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise RAFFALLI TP, sous le contrôle de l'Antenne de Balagne.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia/Balagne, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de commune de **Galeria** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Il Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sud piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sud piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2022-2037DU 28/01/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 10 DU PR 72.500 AU PR 73.500**

Commune de Ventiseri

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise URBA 20 concernant des travaux de dépose et pose d'une clôture sur la RT 10,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du Chef de l'antenne du Sud et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RT 10 du PR 72.500 au PR 73.500 à compter du 31/01/2022 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise URBA 20, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de commune de **Ventiseri** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N°2022-2038DU 28/01/2022

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION AUX VEHICULES
DE PLUS DE 3.5T SUR LA RD 35 DU PK 17.400 AU PK 22.500.**

Commune de Centuri

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 -ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande en date du 26 janvier 2022 de la Société Corse Travaux concernant des travaux de remplacement de garde-corps sur la RD 35,

CONSIDERANT que les travaux de remplacement des garde-corps par l'entreprise Corse Travaux nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux, tant pour les ouvriers de l'entreprise, que pour les usagers de la route, la mise en place d'un dispositif de sécurité avec une réglementation au droit de la zone de chantier ainsi qu'une interdiction de circulation pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne de Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera interdite sur la RD 35 du PK 17.400 au PK 22.500, à compter du 31 janvier 2022 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Pour les autres véhicules, la circulation au droit du chantier se fera par alternat au moyen de feux tricolores.

ARTICLE 3 : Pour ce qui concerne les poids lourds l'itinéraire de déviation prévu se fera par la RD 35 Morsiglia/Mute/Port de Centuri.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit par l'entreprise Corse Travaux, titulaire du marché sous le contrôle de l'antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur de l'Exploitation Routière de la Haute-Corse, le Chef d'agence Bastia-Balagne, le Chef de l'antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Centuri sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pe u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Sudu piaghja orientale
Antenne du Sud plaine orientale

ARRETE N° 2022-2039DU 28/01/2022

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 69 DU PK 102.000 AU PK 103.500**

Commune de Ghisoni

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par Monsieur Santoni gérant de la société Legnu di Corsica pour des travaux d'abattage et d'évacuation de coupes de bois par camion grumier sur la RD 69,

CONSIDERANT que ces travaux forestiers sur la RD 69 nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT les prescriptions du Chef de l'antenne du Sud et la rédaction du Chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 69 du PK 102.000 au PK 103.500 de 7h00 à 18h00, à compter du 31/01/2022 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise titulaire des travaux, sous le contrôle de l'Antenne du Sud.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence de Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Ghisoni** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2022-2075 DU 31/01/2022

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 8 DU PK 5.010 AU PK 7.140
Commune de Lama**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la société AXIONE, pour des travaux de création du réseau de la fibre optique en souterrain,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la RD 8 nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une interdiction de la circulation,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Balagne et la rédaction du chef de Service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 8 du PK 5.010 au PK 7.140, à compter du 01/02/2022 jusqu'au 01/04/2022 hors week-end et jours fériés de 07h30 à 17h00.

ARTICLE 2 : Les riverains sont autorisés à circuler sous réserve de justifications de domicile ou de lieu de travail.

ARTICLE 3 : Un itinéraire de déviation se fera par la RD 108, la RT 30, et la RD 208, itinéraire Lama, Urtaca.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société Kyrnéa Télécom, sous le contrôle de l'Antenne de Balagne.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia/Balagne, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de commune de **Lama** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
du Presidente du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2022-2076 DU 31/01/2022

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 208 DU PK 1.900 AU PK 2.750
Commune d'Urtaca**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la société AXIONE, pour des travaux de création du réseau de la fibre optique en souterrain,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la RD 208 nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une interdiction de la circulation,

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'antenne de Balagne et la rédaction du chef de Service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 208 du PK 1.900 au PK 2.750, à compter du 01/02/2022 jusqu'au 01/04/2022 hors week-end et jours fériés de 07h30 à 17h00.

ARTICLE 2 : Les riverains sont autorisés à circuler sous réserve de justifications de domicile ou de lieu de travail.

ARTICLE 3 : Un itinéraire de déviation se fera par la voie communale.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société Kyrnéa Télécom, sous le contrôle de l'Antenne de Balagne.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia/Balagne, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de commune d' **Urtaca** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2022-2077 DU 31/01/2022

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 71 DU PK 17.500 AU PK 18.500
Communes de Cateri et Avapessa**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'entreprise SAS TERRACO, pour des travaux de réfection de la chaussée sur la RD 71,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la chaussée nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une interdiction de la circulation,

CONSIDERANT les presriptions du chef de l'antenne de Balagne et la rédaction du chef de Service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 71 du PK 17.500 au PK 18.500, à compter du 03/02/2022 jusqu'au 04/02/2022 de 07h30 à 16h30.

ARTICLE 2 : Les riverains de "San Cesario" sont autorisés à circuler sous réserve de justifications de domicile ou de lieu de travail.

ARTICLE 3 : Un itinéraire de déviation se fera par la RD 613 pour les administrés de Muro et Avapessa et par la voie communale pour les autres.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS TERRACO, sous le contrôle de l'Antenne de Balagne.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia/Balagne, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de **Cateri et Avapessa** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Per u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN
CHARGE DES AFFAIRES FINANCIERES,
EUROPEENNES ET DES RELATIONS
INTERNATIONALES

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

ARRETE N° 2022-911
Portant transfert de crédits de chapitre à chapitre
(dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section)

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU Le Code Général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

VU la délibération n° 21/056 AC en date du 25 mars 2021 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021 et notamment son article 7 qui autorise le Président du Conseil Exécutif de Corse à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section,

VU la délibération n° 21/192 AC du 18 novembre 2021 portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,

VU la délibération n° 21/195 AC du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} : Un transfert de crédits de paiement de chapitre à chapitre est effectué dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement, conformément à l'annexe ci-jointe et détaillés ci-dessous :

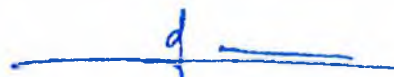
- o Un transfert de **26 670 € (vingt-six mille six cent soixante-dix euros)** est effectué du chapitre **930 « Service généraux »** au chapitre **9343 « APA »**.

Article 2 : Madame la Directrice Général des Services par intérim de la Collectivité de Corse et le Payeur de Corse sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 06/01/2022

Le Président du Conseil Exécutif de Corse



Gilles SIMEONI

AVIS CESEC

AVISU CESEC 2022-01'
AVIS CESEC 2022-01

Relatif à la
Rilativu à a

Modification de la structure pédagogique générale d'enseignement du second degré

Mudificazioni di a struttura pidagogica ginirali di u sicondu gradu pà a riintrata sculari 2022 è regularizazioni à titulu di a riintrata sculari 2021

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 07 janvier 2022 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **la modification de la structure pédagogique générale d'enseignement du second degré ;**

Vistu a lettera di presentazione di u 7di ghjinnaghju di u 2022 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Ecunomicu, Sicial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a mudificazioni di a struttura pidagogica ginirali di u sicondu gradu pà a riintrata sculari 2022 è regularizazioni à titulu di a riintrata sculari 2021

Après avoir entendu, Monsieur Jean-François Cubells, DGA en charge de l'éducation, l'enseignement, la formation et la langue corse

¹Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Votants : 53

NPAV : 1 (P. SANTONI)

Abs : 0

Contre : 0

Pour : 52

Sur rapport de François CASABIANCA, pour la commission " éducation, formation, jeunesse »;

À nant'à u raportu di François CASABIANCA per a Cummissione educazione, furmazione è ghjuventù

*U Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 25 di ghjinnaghju 2022, in Aiacciu
Prununzia l'avisu chì seguita*

Depuis la loi 2002-92, la Collectivité de Corse est compétente pour définir et arrêter la structure d'enseignement dans les collèges et lycées de l'île.

Cette évolution consiste dans la gestion de sections à caractère spécifique en lien avec le sport, la culture, les langues vivantes, l'environnement ou une formation adaptée dans l'objectif d'étoffer et/ou de réguler et d'adapter l'offre de formation initiale aux besoins du territoire.

Il s'agit donc de la prise en compte des projets de création de sections nouvelles, de poursuite dans les classes supérieures ou d'adaptation concernant la capacité d'accueil de sections existantes et ce pour les rentrées scolaires 2021 (régularisation) et 2022.

Elles portent sur :

- La poursuite de scolarité dans les établissements suivants : Collège H. Tomasi (Folelli), Lycée professionnel Finosellu (Aiacciu), Collège M. Gentile (San Fiorenzu), Collège Giraud (Bastia), Collège de Luciana, Collège G. Clemenceau (Sartè), EREA (Aiacciu) ;

- La création de sections nouvelles dans les établissements suivants : Collège Giraud (Bastia), Lycée professionnel Finosellu (Aiacciu), Lycée JP de Rocca-Serra (Portivechju), Lycée privé St Paul (Aiacciu), Campus Agri'Corsica u Rizzanese (Sartè)

- Le différé d'ouverture de la section BTS « Pêche et gestion de l'environnement marin au Lycée maritime et aquacole de Bastia

- La modification de la capacité d'accueil dans les établissements suivants : Lycée G. Clemenceau (Sartè), Lycée professionnel J. Nicoli (Bastia), Lycée de Balagne (L'Isula), Lycée JP de Rocca-Serra (Portivechju).

Les propositions présentées dans le rapport ont fait l'objet de concertations avec les différents partenaires (Etablissements concernés, Rectorat et Ministères ayant la responsabilité d'établissement d'enseignement (Education Nationale, jeunesse et sport ; Mer ; Agriculture et alimentation).

Ces propositions sont susceptibles de générer des besoins d'affectation de personnel et des moyens supplémentaires.

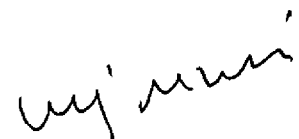
Le CESECC apprécie la logique de décision d'ouverture et de modification de classes et la correspondance de ces dernières avec les besoins à court et moyen termes des territoires. Il **note** les efforts faits dans certains domaines pour répondre aux besoins en tenant compte de la réalité de l'île qui débouchent sur une certaine flexibilité, souplesse et adaptation de la carte des formations proposées.

Le CESECC alerte sur les relais au niveau des ministères concernés qui ne remplissent pas forcément leurs obligations consécutives aux prises de décision de la Collectivité de Corse en matière d'enseignement. Il **déplore** l'absence de prise en compte du statut particulier de la région Corse qui implique certains aménagements et dispositions particulières pour les ouvertures de postes d'enseignants. A ce sujet, il **ne peut que regretter** le différé d'ouverture du BTS « Pêche et gestion de l'environnement marin » au Lycée maritime de Bastia.

Le CESECC s'inquiète de l'absence d'ouverture de formations et diplômes du supérieur (BTS) en lien avec les questions relatives à l'environnement et à l'aménagement du territoire dont l'importance pour la Corse n'est plus à démontrer.

Le CESECC souligne l'absence de demandes d'ouverture de formations bilingues alors que la plupart des métiers nécessite de connaître et pratiquer la langue corse. Une telle situation pourrait être préjudiciable aux efforts faits pour la pratique, l'enseignement et le développement de la langue corse. Il **préconise** de créer une dynamique entre les différents partenaires pour éviter que la situation ne se dégrade et **invite** la Collectivité de Corse à réaffirmer ses positions et sa politique en matière de langue corse afin de créer une motivation dans les établissements scolaires, notamment ceux du second degré pour la poursuite de la scolarité dans la filière bilingue. A cet égard, le CESECC **s'étonne** qu'il faille à nouveau insister sur l'aspect récurrent de la demande de formation en langue corse.

Le CESECC émet un avis favorable sur ce rapport.



La Présidente,

Marie-Jeanne NICOLI

AVISU CESEC 2022-02'
AVIS CESEC 2022-02

*Relatif à la
Rilativu à a*

**Révision substantielle de la sectorisation du collège Fesch pour la rentrée scolaire
2022**

Rivisioni impurtanti di a sitturizzazioni di u Cullegghju Fesch pà a riintrata sculari 2022

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 11 janvier 2022 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **la Révision substantielle de la sectorisation du collège Fesch pour la rentrée scolaire 2022 ;**

Vistu a lettera di presentazione di u 11 di ghjinnaghju di u 2022 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica ch'è dumanda l'avisu di u Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a rivisioni impurtanti di a sitturizzazioni di u Cullegghju Fesch pà a riintrata sculari 2022

Après avoir entendu, Jean-François Cubells, DGA en charge de l'éducation, l'enseignement, la formation et la langue corse

Sur rapport de François CASABIANCA, pour la commission " éducation, formation, jeunesse « ;

¹Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Votants : 53

NPAV : 1 (P. SANTONI)

Abs : 0

Contre : 0

Pour : 52

À nant'à u raportu di François CASABIANCA per a Cummissione educazione, furmazione è ghjuventù

*U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 25 di ghjinnaghju 2022, in Aiacciu
Prununzia l'avisu chì seguita*

Aux termes de la loi 2002-92, la Collectivité de Corse est compétente pour définir et arrêter les secteurs scolaires correspondant aux aires géographiques de recrutement des établissements.

Une révision de la sectorisation des zones du grand Ajaccio et du grand Bastia a été faite en 2018 et n'a cependant pas permis de gérer la situation antinomique des collèges Fesch et Laetitia qui subissent, pour le premier une baisse de ses effectifs et pour le second une hausse. Cette situation s'explique par l'offre culturelle et sportive plus importante au collège Laetitia, la diminution des demandes de dérogation en faveur du collège Fesch et l'anticipation des parents pour la poursuite de la scolarisation au Lycée. Alors que les 2 établissements sont dans un périmètre géographique restreint.

La Collectivité de Corse estime donc nécessaire d'intervenir de façon globale pour rétablir l'équilibre des effectifs entre les 2 établissements. Pour cette raison, elle envisage d'agir à moyen terme en dynamisant l'offre de formation des collèges et Lycée Fesch.

Cependant, afin de pallier le problème sur une échéance plus courte, elle souhaite élargir la sectorisation du collège Fesch à différents secteurs dans les environs immédiats de l'établissement.

Le CESECC alerte sur le fait que ces questions relèvent de véritables problèmes de fond et structurels. Il s'agit en effet de conséquences liées à 2 phénomènes :

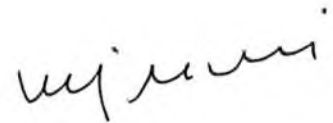
- L'évolution à la hausse des prix de l'immobilier qui induit une fracture sociale et interdit à toute une frange de la population de s'installer dans ces zones.
- Le vieillissement de la population de ces zones urbaines.

A cet égard, il **estime** que la modification de la carte scolaire risque de rester un facteur marginal pour le rétablissement d'une répartition plus équitable des effectifs au sein des établissements concernés.

Le CESECC note que le fait de disposer, dans les établissements, de filières d'excellence, est un atout pour le développement de l'établissement. Ainsi, pour accroître l'attractivité du Lycée Fesch, il apparaît opportun de développer ce type de filière, en complémentarité avec celles déjà existantes dans les autres établissements de proximité.

Le CESECC attire l'attention sur le fait que la réputation d'un établissement quant à la qualité de sa prise en charge des élèves, de son encadrement, de la vie à l'intérieur de l'établissement et enfin de son enseignement, est un facteur non négligeable agissant sur les effectifs. Il **incite** les parties prenantes à effectuer un travail en ce sens.

Le CESECC prend acte de ce rapport.



La Présidente,

Marie-Jeanne NICOLI

AVISU CESEC 2022-03¹
AVIS CESEC 2022-03

Relatif au
Rilativu à u

Projet de création de nouveaux établissements publics locaux d'enseignement pour le Grand Aiacciu

Prughjettu di criazioni di novi stabilimenti lucali d'insignamentu pa u rughjonu aiaccinu

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 11 janvier 2022 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **le projet de création de nouveaux établissements publics locaux d'enseignement pour le Grand Aiacciu ;**

Vistu a lettera di presentazione di u 11 di ghjinnaghju di u 2022 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Ecumonicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u prughjettu di criazioni di novi stabilimenti lucali d'insignamentu pa u rughjonu aiaccinu

Après avoir entendu, Monsieur Jean-François Cubells, DGA en charge de l'éducation, l'enseignement, la formation et la langue corse

Sur rapport de François CASABIANCA, pour la commission " éducation, formation, jeunesse »;

À nant'à u raportu di François CASABIANCA per a Cummissione educazione, furmazione è ghjuventù

¹Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Votants : 53

NPAV : 1 (P. SANTONI)

ABS : 1 (M. BARBE)

Contre : 0

Pour : 51

*U Cunsigliu Eeconomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 25 di ghjinnaghju 2022, in Aiacciu
Prununzia l'avisu chì seguita*

La Collectivité de Corse est compétente pour définir la localisation et financer la construction, l'équipement et l'entretien des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement.

A ce titre et pour anticiper d'éventuels problèmes de saturations prévus par des études menées en ce sens, elle a décidé la mise en place d'un groupe de travail technique pour étudier un projet d'évolution de la carte des EPLE du grand Ajaccio et pour définir et mettre en place une stratégie afin de lancer des études relatives à la création de nouveaux EPLE sur ce secteur.

Les propositions de ce groupe de travail sont :

- La création d'un collège d'enseignement général et professionnel adapté d'une capacité de 800 élèves.
- La création d'un lycée d'enseignement général et professionnel d'une capacité de 1200 élèves répartis comme suit : 600 élèves pour l'enseignement général ; 600 élèves pour l'enseignement professionnel spécialisé dans les domaines de l'hôtellerie/restauration (avec la création d'infrastructures dédiées) et le sanitaire et social.

Des interrogations demeurent toutefois sur la localisation de ces 2 établissements et sur l'opportunité ou non de les regrouper en cité scolaire.

La Collectivité de Corse fera appel à une AMO programmatrice de manière à présenter et envisager l'ensemble des possibilités. Les projets devront tenir compte des exigences en termes d'intégration paysagère, de respect de l'environnement et d'accès (utilisation de matériaux de construction, limitation des trajets, desserte favorisant le transport en commun et respect du PADDUC).

Une large concertation sera organisée avec l'ensemble des partenaires concernés pour permettre ensuite à l'Assemblée de Corse de se prononcer sur les projets retenus.

Le CESECC estime pertinent le choix de la zone périphérique d'Ajaccio au regard de l'évolution de la population. Toutefois, il **préconise** de réaliser en amont une enquête socio-démographique afin de créer un établissement à dimension humaine à la mesure de ces évolutions.


Le CESECC apprécie que les projets proposés soient établis dans le souci de la préservation de l'environnement.

Le CESECC souligne la pertinence de la réflexion menée en amont sur le type de formation qui serait proposé par cet établissement.

Le CESECC souhaite que la réflexion menée par l'AMO soit la plus globale possible. Il **suggère** qu'elle regroupe et implique des partenaires dans différents domaines, notamment des architectes et des urbanistes, pour anticiper sur les questions d'aménagement et de déplacements.

Le CESECC attire l'attention sur la répartition des espaces au sein du bâtiment pour le rendre véritablement fonctionnel et attractif. Il **propose** d'associer, à l'équipe de direction, des élèves, les parents d'élèves et les enseignants, à la conception des espaces intérieurs.

Le CESECC émet un avis favorable sur ce rapport.



La Présidente,

Marie-Jeanne NICOLI

AVISU CESEC 2022-04¹
AVIS CESEC 2022-04

Relatif au
Rilativu à u

Nouveau Règlement des aides en faveur de la jeunesse : U Pattu di à ghjuventù

Novu Rigulamentu di l'aiuti à prò di a ghjuventù : U Pattu di a ghjuventù

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 07 janvier 2022 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **le nouveau Règlement des aides en faveur de la jeunesse : U Pattu di à ghjuventù ;**

Vistu a lettera di presentazione di u 7 di ghjinnaghju di u 2022 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u novu Rigulamentu di l'aiuti à prò di a ghjuventù : U Pattu di a ghjuventù

Après avoir entendu, Lauda GUIDICELLI, conseillère exécutive en charge de la jeunesse, des sports, de l'égalité femmes-hommes, de la vie associative et de l'innovation sociale

Sur rapport de Pat O'BINE pour la commission " éducation, formation, jeunesse " ;
À nant'à u raportu di Pat O'BINE per a Cummissione educazione, furmazione e ghjuventù

¹Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Votants : 53

NPAV : 1 (P. SANTONI)

Abs : 0

Contre : 0

Pour : 52

*U Cunsigliu Ecnomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 25 di ghjinnaghju 2022, in Aiacciu
Prununzia l'avisu chì seguita*

La Collectivité de Corse est cheffe de file des politiques « jeunesse » menées sur le territoire. A ce titre, elle s'est engagée dans une politique globale qui se décline à travers le « Pattu per a ghjuventù » et son plan d'action.

Dans l'attente de la mise en œuvre des actions identifiées, la Collectivité de Corse a adopté un RDA jeunesse transitoire en 2019 afin d'apporter des premières réponses aux problématiques jeunesse.

Pour mémoire, le CESECC a été saisi à chacune des étapes de ce processus : Avis CESECC N° 2018-09, 2020-42, 2019-16.

Des enquêtes de proximité et des rencontres ont ensuite permis, dans la concertation, d'identifier plus finement les besoins tant des jeunes que des acteurs de la jeunesse, notamment sur 2 thématiques : soutien aux collectivités locales souhaitant engager/poursuivre une politique en faveur de la jeunesse ; accroissement des moyens d'action donnés aux jeunes.

En conséquence, la Collectivité de Corse envisage de réviser le RDA jeunesse pour prendre en compte ces thématiques tout en poursuivant la politique engagée jusque-là.

Cette révision se concrétise sur plusieurs points :

- Le Pattu per a ghjuventù change de nom et devient le « Pattu di à ghjuventù », pour marquer le souhait de territorialisation de l'action envers la jeunesse, mais aussi celui de la rendre plus proactive dans la mise en œuvre de la politique qui la concerne.

- La territorialisation de la politique jeunesse à travers la contractualisation avec les communes et les EPCI porteurs ou désireux de porter une politique en faveur de la jeunesse : accompagnement au diagnostic, offre de services à destination de la jeunesse et appui à l'ingénierie, contrats jeunesse territoriaux, et soutien direct dans la réalisation d'actions ou de projets d'investissement pour l'équipement de lieux dédiés aux jeunes.

- Le développement du « pouvoir d'agir » des jeunes qui se traduit, en complément des aides existantes, par la création de 4 nouvelles aides et la création d'un budget participatif.

Ces aides seront répertoriées dans la nouvelle version du guide des aides.

Ce nouveau règlement s'inscrit dans la politique globale de la Collectivité de Corse menée en transversalité avec les autres directions et services opérationnels impliqués.

Le **CESECC salue** la qualité du travail, l'importance et la variété du panel d'aides et ce d'autant que cette compétence, initiée depuis peu, s'est rapidement inscrite dans la concrétisation. Il **remarque** que la dynamique et le souhait d'impliquer les jeunes pour qu'ils soient acteurs de leur avenir sont au cœur de la démarche.

Le **CESECC souligne** l'originalité de la démarche. En effet, moins de la moitié des régions de France sont impliquées dans une telle démarche de politique publique envers la jeunesse. De plus il **apprécie** que ce Pattu di a Ghjuventù ne soit pas seulement un panel d'aides individuelles mais présente un aspect d'engagement dans des actions citoyennes collectives.

Le **CESECC apprécie** qu'une attention particulière soit portée sur les zones rurales et sur la question de la mobilité qui est cruciale pour ces territoires.

Le **CESECC est satisfait** de l'ouverture de ces aides aux EPCI ainsi que l'accompagnement et la formation qui leur sont proposés pour l'ingénierie et le montage des dossiers.

Le **CESECC propose** que la thématique de l'aménagement du territoire soit rajoutée dans le périmètre des champs d'action. En effet, la conception des documents d'urbanisme ne tient pas forcément compte de l'avis des jeunes. Leurs idées, souvent novatrices, seraient une véritable plus-value pour ces documents structurants.

Le **CESECC alerte** sur le fait que le nombre important de dispositifs d'aides pourrait nuire à l'efficacité du dispositif. Aussi, il apprécie que des évaluations et des bilans soient faits régulièrement afin de recentrer, si besoin, le règlement des aides sur les dispositifs réellement mobilisés.

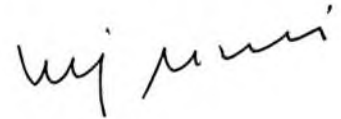
Le **CESECC suggère** de proposer une ou deux actions phare par an qui concentreraient l'aide et l'implication de la Collectivité de Corse. Une telle mesure permettrait de mesurer l'engagement des jeunes sur des actions collectives et citoyennes.

Le **CESECC souligne** l'attention particulière portée à l'information et à la communication, notamment par la mise en place d'interfaces et de relais dans les communes, sur les territoires les plus éloignés. Il **suggère** que ces fonctions de relais soient occupées par de jeunes élus municipaux. Parallèlement, il **propose** que des actions similaires soient mises en place et conduites avec l'Université de Corse en direction des publics 17-30 ans.

Le **CESECC constate** avec satisfaction que les problématiques, récurrentes et inquiétantes, liées au logement, font l'objet d'une attention particulière au sein du COPIL. A cet égard, il **souhaite** des solutions concrètes rapides et effectives.

Le CESECC émet un avis favorable sur ce rapport.

**La Présidente,
Marie-Jeanne NICOLI**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mj Nicoli', written in a cursive style.

AVISU CESEC 2022-05¹
AVIS CESEC 2022-05

Relatif aux
Rilativu à a

**Modalités de révision du Schéma Régional de Développement Economique
d'Innovation et d'Internationalisation**

*Mudalità di rivisioni di u Schema Righjunali di sviluppu icunomicu d'innuvazioni è
d'intirnazionalizzazioni*

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 11 janvier 2022 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **les modalités de révision du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation ;**

Vistu a lettera di presentazione di u 11 di ghjinnaghju di u 2022 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a mudalità di rivisioni di u Schema Righjunali di sviluppu icunomicu d'innuvazioni è d'intirnazionalizzazioni

Après avoir **entendu**, Monsieur Alexandre **VINCIGUERRA**, Président de l'**ADEC** ;

Sur rapport de Denis LUCIANI, pour la commission " développement économique, tourisme, affaires sociales, emploi et prospective";

¹Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Votants : 53

NPAV : 2 (N.DE PERETTI ; P. SANTONI)

ABS : 2 (L. GIACOMONI ; JT. MATTEI)

Contre : 0

Pour : 49

À nant'à u raportu di Diunisu LUCIANI per a Cummissione sviluppu ecunomicu, turisimu, affari suciali, impiegu, è pruspettiva »

*U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 25 di ghjennaghju di u 2022, in Aiacciu
Prununzia l'avisu chì seguita*

Le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I), a été adopté par l'Assemblée de Corse en décembre 2016.

Six années après ce vote, ainsi que le prévoient les dispositions normatives en vigueur, ce schéma doit être révisé puis présenté à l'Assemblée de Corse.

Si la révision du document est prévue et encadrée par la loi NOTRe, la crise sanitaire et ses conséquences rendent désormais cet exercice indispensable sur le plan politique.

Conformément aux dispositions de la Loi NOTRe, et en cohérence avec l'actuel SRDE2I, la version révisée du schéma inclura les **items obligatoires suivants** :

- Aides aux entreprises
- Soutien à l'internationalisation
- Aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises
- Orientations relatives à l'attractivité du territoire
- Orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire, en s'appuyant notamment sur les propositions formulées au cours des conférences régionales de l'économie sociale et solidaire (ESS)
- Actions en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Par ailleurs, les **domaines facultatifs** prévus par la Loi, seront à nouveau prévus dans le texte, soit :

- Les aspects économiques en termes de coopération transfrontalière
- Les orientations en matière d'aides au développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, pastorales et forestières.

Le contenu du SRDE2I sera alimenté par l'ensemble des orientations mises en œuvre depuis 2016 dans l'ensemble des champs concernés (internationalisation, ESS, aides aux entreprises, ingénierie financière par exemple) et par les délibérations

et les travaux de l'Assemblée de Corse sur les questions institutionnelles, fiscales ou encore sociales (Evolution Institutionnelle, Conférence Sociale...).

Il devra par ailleurs également capitaliser l'ensemble des stratégies et documents de planification en vigueur, notamment le PADDUC.

I/S'agissant des contraintes légales de révision

Le CESECC relève que le délai de révision de 4 mois semble très court, cependant, la volonté affichée d'une co-construction élargie à l'espace citoyen devrait contribuer à ce que l'ensemble des acteurs s'approprient le Schéma ;

II/S'agissant de la composition du CoPil

Le CESECC souhaiterait :

- que la représentation de la diaspora soit élargie au-delà d'une seule association ;
- qu'un représentant d'associations de défense de l'environnement intègre le CoPil ;
- qu'un membre du secteur de la langue et de la culture, participe aux travaux du CoPil, en sus de la conseillère exécutive idoine ;
- que soit précisée la participation au CoPil de la Chambre Régionale de l'Economie, Sociale et Solidaire ;

III/S'agissant des axes relatifs à la préparation de la révision

- *Sur l'axe 1, « Action économique dans les territoires »*

Le CESECC estime nécessaire, lors des travaux menés au sein du CoPil, de pouvoir identifier les dispositifs en faveur de l'installation ou du maintien d'entreprises et d'activités économiques en zone rurale ;

- *Sur l'axe 2, « Financement des entreprises »*

Le CESECC constate que les capacités financières de la puissance publique régionale sont de plus en plus contraintes, aussi les mécanismes d'accompagnement doivent évoluer pour prendre en compte ces contraintes et des choix de méthode s'imposent.

Dans ce cadre, **le CESECC tient à rappeler** la nécessité de conditionner l'octroi d'aides publiques au respect des normes sociales (salaires, formation, emploi...) à la fois sur les dispositifs d'aides directes et sur les appels à projets.

- *Sur l'axe 4, « Economie productive »*

Le **CESECC constate** qu'aujourd'hui, la demande locale est essentiellement satisfaite par des flux extérieurs. Ainsi, **le CESECC estime nécessaire** de pouvoir inscrire dans les axes de réflexion, la question de l'autonomie alimentaire et intégrer les voies et moyens de reconquérir le marché intérieur ;

- *Sur l'axe 6, « Coopération transfrontalière, Attractivité & Rayonnement »*

Le **CESECC considère que** cet axe doit aussi intégrer l'accompagnement vers l'économie de la connaissance, ce qui suppose de s'ouvrir à d'autres régions. Parmi les enjeux identifiés, on notera entre autres : les transports transfrontaliers et l'organisation des échanges ; les relations avec l'Université de Corse, d'autres universités, les acteurs de la recherche... ;

III/S'agissant des items à développer lors de cette révision

Le **CESECC souhaite** l'insertion dans la révision du SRDEII d'un dixième axe relatif à la transition écologique

Il est indiqué dans le rapport que le SRDEII doit encourager une croissance inclusive et durable notamment en activant la responsabilité sociale et environnementale des acteurs économiques qui porteront une contrepartie à l'obtention de soutiens publics (emplois, salaires, environnement) ; le schéma se doit donc d'être conforme aux lois suivantes :

- la loi du 18 Aout 2015 dite de transition énergétique pour la croissance verte précisée par la SNTEDD (stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable) ;
- la loi du 8 Aout 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages précisée par le plan biodiversité du 4 Juillet 2018 notamment son axe stratégique 2 "construire une économie sans pollution à faible impact sur la biodiversité" ;
- la loi du 22 Aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et ses objectifs de réduction des gaz à effet de serre, de lutte contre le dérèglement climatique, de soutien à la croissance verte et bleue.

Cette révision à 6 ans du SRDEII 2016-2026 exige de prendre en compte ce corpus législatif afin de préparer un nouveau modèle économique nécessairement plus

durable à l'horizon 2026-2036 (prochain SRDEII). Il conviendra que ce document soit à nouveau compatible avec le PADDUC.

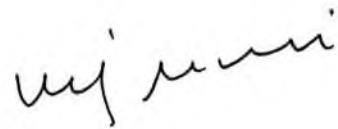
Le CESECC rappelle par ailleurs que le schéma doit identifier les secteurs impactés par la transition écologique et déterminer les objectifs de soutien à la reconversion professionnelle.

Aussi, **le CESECC pense souhaitable** que l'inclusion durable apparaisse plus forte et mieux affirmée dans le schéma, notamment en identifiant un axe spécifique dédié à la transition écologique pour répondre à la nécessaire mise en adéquation, sur le plan économique, de la traduction et prise en compte qui sera faite de la loi de transition écologique dans le PADDUC.

Le CESECC émet un avis favorable au rapport relatif aux modalités de révision du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation.

La Présidente,

Marie-Jeanne NICOLI



LES ACTES ADMINISTRATIFS DANS CE RECUEIL

PEUVENT ETRE CONSULTES A :

L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

ROND POINT DU MARECHAL LECLERC

20405 BASTIA CEDEX 9

OU

A L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

22 COURS GRANDVAL

BP 217

20187 AJACCIO CEDEX 1